

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE****Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Matahiti 164
N° 40**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 19
no Me 2015

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 50 05 85

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° ADTPWU041 du 5 mai 2015 portant nomination du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe du ministère chargé de l'enseignement supérieur, session 2015	4278
Arrêté n° 3 MAAT du 6 mai 2015 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs	4278
Arrêté n° HC 836 CAB/BCAP/SPEC-CH/ho du 6 mai 2015 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au brigadier Bruno Lamy, ainsi qu'aux gardiens de la paix Olivier Maiturai Hayez et Flavien Revarii Tapare	4281
Arrêté n° HC 849 CAB/SEAC-BSRI du 7 mai 2015 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société Matarai	4281
Arrêté n° HC 850 CAB/BSIRI du 7 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° 1113 CAB du 27 janvier 2011 relatif au port des moyens de défense intermédiaire des agents de police municipale en Polynésie française	4283
Arrêté n° HC 556 DIRAJ/BAJC du 11 mai 2015 relatif à la composition de la commission d'information auprès des anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique	4283

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES**

Arrêté n° 564 CM du 11 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Ahonu, études", commune de Mahina	4284
---	------

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**Ministère de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux,
de l'industrie, du commerce et des entreprises**

Arrêté n° 3762 MRE du 11 mai 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Five Stars Sailing LTD pour le navire à voile "Silencio"	4285
Arrêté n° 3763 MRE du 11 mai 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à M. Christian Clavier pour le navire à voile "Rose of Jericho"	4286

Arrêté n° 3779 MRE/DAE du 11 mai 2015 portant extension des prorogations de 12 dessins et modèles français	4286
Arrêté n° 3780 MRE/DAE du 11 mai 2015 portant reconnaissance de 334 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.	4287
Ministère du développement des activités du secteur primaire	
Arrêté n° 3774 MDA du 11 mai 2015 relatif à la cession gratuite de plants au profit du collège de Papara.	4293
Ministère du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine	
Arrêté n° 3781 MTS du 11 mai 2015 portant délégation de signature à M. Rémy Brefort, chef du service de la direction du travail	4294
Ministère du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine	
Arrêté n° 3783 MLV du 11 mai 2015 autorisant la location de l'îlot dénommé "Fafarua 10" cadastré section DP n° 5 sis à Tikehau, commune de Rangiroa d'une superficie de 32 032 mètres carrés, au profit de M. Anatole Tetoa Tefau	4294
Ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs	
Arrêté n° 3761 MET du 7 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la section de commune de Vairao, commune de Tairapu-Ouest.	4295
Arrêté n° 3775 MET du 11 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Teriipaia Philippe	4298
Arrêté n° 3776 MET du 11 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Chong-Hue Bruno.	4300
Arrêté n° 3777 MET du 11 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la commune de Teva I Uta	4302
Arrêté n° 3778 MET du 11 mai 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Poerava Dammon Queen, sous l'enseigne "Dammon's ATV Tour", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea	4304
Ministère de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement	
Arrêté n° 3772 MCE/ENV du 11 mai 2015 autorisant la société Pétropol à installer et exploiter une station-service d'essence d'aviation sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement)	4306
ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE	
Arrêté n° 7-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française	4315
Arrêté n° 8-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.	4315
Arrêté n° 9-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française	4317
Arrêté n° 10-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.	4317
Arrêté n° 11-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.	4317

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	4326
Annonces diverses	4330
Annonces marchés publics	4334



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° ADTPWU041 du 5 mai 2015 portant nomination du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe du ministère chargé de l'enseignement supérieur, session 2015.

Le vice-recteur de l'académie de la Polynésie française,

Vu le décret n° 85-1534 du 31 décembre 1985 modifié fixant les dispositions statutaires applicables aux ingénieurs et aux personnels techniques et administratifs de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux modalités d'organisation et aux règles de désignation des jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2011 relatif aux règles de composition des jurys et aux modalités de désignation des experts susceptibles de siéger dans les jurys de concours et d'examens professionnels de recrutement et d'avancement dans les corps d'ingénieurs et de personnels techniques de recherche et de formation du ministère chargé de l'enseignement supérieur ;

Vu l'arrêté du 20 mars 2015 autorisant au titre de l'année 2015 l'ouverture d'examens professionnels pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de 2e classe de recherche et de formation et fixant le nombre et la répartition des postes offerts ;

Vu l'arrêté du 30 mars 2015 fixant les dates et modalités d'organisation de l'examen professionnel pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe dans l'académie de la Polynésie française, au titre de l'année 2015,

Arrête :

Article unique.— Sont nommés membres du jury de l'examen professionnel de sélection pour l'avancement au grade d'adjoint technique principal de recherche et de formation de 2e classe, session 2015, dans l'académie de la Polynésie française :

- Mme Géraldine Tarde, attachée principale d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, *présidente*, vice-rectorat de la Polynésie française, Papeete ;
- M. Bruno Lamoureux, ingénieur d'études de 1re classe, *vice-président*, direction générale de l'éducation et des enseignements de la Polynésie française, Pirae ;
- M. Ange Crequie, technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle, expert, collège de France, Paris ;
- Mme Raphaëlle Couturier, attachée d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, lycée professionnel Atima, Mahina ;
- M. Florent Rameau, technicien de recherche et de formation de classe normale, vice-rectorat de la Polynésie française, Papeete ;
- Mme Mélina Tehaamona, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale, vice-rectorat de la Polynésie française, Papeete.

Fait à Papeete, le 5 mai 2015.

Pour le vice-recteur et par délégation,
Le secrétaire général,
Christian CLIMENT-PONS.

ARRETE n° 3 MAAT du 6 mai 2015 portant attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004, complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française modifiée par l'ordonnance n° 2005-432 du 6 mai 2005 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et des hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 22 août 2013 portant nomination de M. Lionel Beffre, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret n° 87-716 du 28 août 1987 modifié relatif aux brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur d'accueils collectifs de mineurs ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2007 modifié fixant les modalités d'organisation des brevets d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu la convention n° 41-03 du 10 avril 2003 modifiée relative aux relations entre l'Etat et la Polynésie française en matière de jeunesse et de sports ;

Vu l'arrêté n° HC 403 DRHME/BRHT/jt du 16 septembre 2013 portant délégation de signature à M. Gérard Dubois, chef de la mission d'aide et d'assistance technique ;

Vu l'arrêté n° 14 MAAT du 17 novembre 2014 modifié par l'arrêté n° 15 MAAT du 20 novembre 2014 portant désignation des membres du jury chargé de l'attribution du brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur et de directeur en accueils collectifs de mineurs ;

Vu le procès-verbal n° 2738 du jury BAFA/BAFD du 29 avril 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Le brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Titre	Nom	Prénom	Ne(e) le	Numéro de diplôme
Mademoiselle	AITA	Tauhere	25 mai 1996	BA 987 15 001
Madame	BOPP, ALLPORT	Maire, Isabelle	22 août 1974	BA 987 15 002
Mademoiselle	CHOLET	Vaiana, Irena, Tiare	23 septembre 1973	BA 987 15 003
Mademoiselle	FAREEA	Houmata, Poerani	30 mai 1989	BA 987 15 004
Madame	KOHUMOETINI, TAPETA-HOIORE	Elisabeth, Maki, Rava	05 décembre 1979	BA 987 15 005
Mademoiselle	LI SIU	Mahineara, Beauté, Daphné	01 mars 1992	BA 987 15 006
Mademoiselle	MARERE	Marilyne, Moheatua	05 février 1987	BA 987 15 007
Monsieur	MAUI	César	12 juin 1991	BA 987 15 008
Mademoiselle	MOEAU	Rohiti, Yvonne	16 août 1994	BA 987 15 009
Madame	PIEHI, SOMMERS	Moetia, Sylvie	09 juin 1966	BA 987 15 010
Mademoiselle	RAPIN	Marion, Sylvie	22 novembre 1991	BA 987 15 011
Mademoiselle	SHAM KOUA	Joan	14 avril 1969	BA 987 15 012
Madame	TAAE, TINORUA	Hanitua, Glawdys	11 octobre 1978	BA 987 15 013
Madame	TAGIHIA, TEANUANUA	Elodie, Hinano, Claudine	12 décembre 1984	BA 987 15 014
Monsieur	TAIEMOEARO	Vaimiti, Munanui	28 janvier 1997	BA 987 15 015
Monsieur	TAMATA	Dave	20 mai 1987	BA 987 15 035
Mademoiselle	TAPETA-MOANARUA	Vaiahu, Teaurai	24 novembre 1991	BA 987 15 016
Madame	TATARATA, TIAIHAU	Jocelyne, Vaitumaria	05 décembre 1983	BA 987 15 017
Mademoiselle	TAURUA	Moearii	05 décembre 1985	BA 987 15 018
Mademoiselle	TAVITA	Aurélia, Teapuarii	07 mai 1995	BA 987 15 019
Mademoiselle	TAVITA	Hana, Virginie	15 juin 1994	BA 987 15 020
Madame	TEAKAROTU, TEMATUANUI	Dorothée	08 juillet 1962	BA 987 15 021
Monsieur	TEHEVINI	Hivatea	22 février 1996	BA 987 15 022
Mademoiselle	TEIKIHEEKUA	Heitapu, Heylanie	02 décembre 1984	BA 987 15 023
Madame	TEMAURI, TEHAAI	Naina	11 avril 1988	BA 987 15 024
Monsieur	TEOTAIHI	Utia, Warren	31 mai 1994	BA 987 15 025
Madame	TERAI, MAITIA	Winnata, Fanauherehia	18 avril 1985	BA 987 15 026
Monsieur	TERIIPAIA	Rautea, Heremoana	15 janvier 1994	BA 987 15 027
Mademoiselle	TIAIHAU	Alice	05 septembre 1979	BA 987 15 028
Mademoiselle	TIAIHAU	Evelyne, Hada	01 mai 1971	BA 987 15 029
Mademoiselle	TIAIPOI	Tahei, Félícia	01 juin 1989	BA 987 15 030
Mademoiselle	TINORUA - TEAOTEA	Anei, Gabrielle	10 mai 1996	BA 987 15 031
Madame	TUVERAA, MARAE	Aroma, Emmanuelle	10 avril 1984	BA 987 15 032
Monsieur	UTIA	Puarani	23 mars 1991	BA 987 15 033
Monsieur	WONG CHOU	Teamo, Tumatarii	18 juillet 1983	BA 987 15 034

ARTICLE 2 : Le brevet d'aptitude aux fonctions de directeur en accueils collectifs de mineurs est attribué aux personnes dont les noms suivent :

Titre	Nom	Prénoms	Ne(e) le	N° de diplôme
Monsieur	ATIU	Fabien	16 février 1973	BD 987 15 001
Madame	SAMINADAME, MAONO	Victoire	14 août 1970	BD 987 15 002
Mademoiselle	TAATA	Virginie Vaitiare	25 mai 1984	BD 987 15 003
Monsieur	TAVI	Firmin Terii	30 juillet 1969	BD 987 15 004

Art. 3. — Le secrétaire général du haut-commissariat et le chef de la mission d'aide et d'assistance technique chargé de la jeunesse et des sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2015.
Pour le haut-commissaire,
par délégation :
*L'inspecteur de la jeunesse
et des sports,*
Gérard DUBOIS.

ARRETE n° HC 836 CAB/BCAP/SPEC-CH/ho du 6 mai 2015 portant attribution de la médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement au brigadier Bruno Lamy, ainsi qu'aux gardiens de la paix Olivier Maiturai Hayez et Flavien Revarii Tapare.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif aux récompenses honorifiques pour traits de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la médaille pour actes de courage et de dévouement, complété par le décret n° 74-192 du 25 février 1974 ;

Vu les rapports des 13, 15 et 21 avril 2015 établis respectivement par le brigadier-chef Johan Sacault, le gardien de la paix Olivier Maiturai Hayez, le brigadier Bruno Lamy et le gardien de la paix Robert Tahiaata, personnels de la direction de la sécurité publique ;

Vu le courrier du 24 avril 2015 du commissaire divisionnaire François Perrault, directeur de la sécurité publique,

Arrête :

Article 1er. — La médaille de bronze pour actes de courage et de dévouement est décernée aux personnels suivants de la direction de la sécurité publique pour avoir porté secours le 7 avril 2015 à un individu qui tentait de mettre fin à ses jours en se jetant de la passerelle surplombant le boulevard Pomare :

- brigadier Bruno Lamy ;
- gardien de la paix Olivier Maiturai Hayez ;
- gardien de la paix Flavien Revarii Tapare.

Art. 2. — La directrice de cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 6 mai 2015.
Lionel BEFFRE.

ARRETE n° HC 849 CAB/SEAC-BSIRI du 7 mai 2015 portant autorisation de survol d'aéronefs télépilotes au profit de la société Matarai.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code des transports,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi et sur les capacités requises des personnes qui les utilisent ;

Vu l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien par les aéronefs qui circulent sans personne à bord ;

Vu la demande d'autorisation d'évolution d'un aéronef télépilote en zone peuplée présentée par la société Matarai en date du 6 mai 2015 ;

Vu l'avis favorable du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française en date du 7 mai 2015 ;

Considérant qu'une autorisation est nécessaire pour que la société Matarai puisse faire évoluer un aéronef télépilote de catégorie D en zone peuplée pour des prises de vues aériennes,

Arrête :

Article 1er. — La société Matarai est autorisée à utiliser un aéronef télépilote dans le but d'effectuer des opérations de prises de vues aériennes se déroulant en agglomération ou à proximité d'un rassemblement de personnes ou d'animaux, en vue directe du télépilote et à une distance maximale de 100 mètres de ce dernier (scénario opérationnel S3 conformément au § 1.3 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2011 relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans aucune personne à bord, aux conditions de leur emploi sur les capacités requises des personnes qui les utilisent).

Cet arrêté est valide pour une durée de 12 mois à compter du 7 mai 2015, sous réserve du respect par la société Matarai des dispositions de son manuel d'activités particulières et des conditions techniques stipulées ci-dessous.

Les opérations sont effectuées de jour.

Si l'opération nécessite une hauteur de 150 mètres au-dessus de la surface ou de 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel de plus de 100 mètres, elle doit être portée à la connaissance du SEAC/PF pour présentation au directoire de l'espace aérien pour accord.

L'activité entraînant l'usage aérien d'appareils photographiques, cinématographiques, de télédétection ou d'enregistrement de données de toute nature, les articles D. 133-10 à D. 133-14 du code de l'aviation civile français doivent être respectés.

Art. 2. — Aéronefs

Les aéronefs télépilotes autorisés en zone peuplée sont :

Constructeur : DJI ;
Type : F450 ;
Famille : Quadrirotor ;
Catégorie : D.

Les aéronefs doivent être aptes au vol lors des opérations.

Art. 3. — Responsabilité des télépilotes

Les opérations ne pourront s'effectuer que si le télépilote figure sur la liste des télépilotes mentionnée dans le manuel d'activités particulières (MAP) et sont en possession d'une déclaration de niveau de compétence (DNC) pour les activités exercées.

Le télépilote autorisé pour les opérations de travail aérien en zone peuplée est : M. Raitini Rey.

Le télépilote assure la sécurité du vol vis-à-vis des tiers et des biens.

Art. 4. — Exigences de navigabilité liées à la charge utile

Les matériels et équipements spécifiques à l'exécution de la mission seront fixés de manière sûre à l'aéronef télépilote sous la responsabilité de l'exploitant.

L'exploitant vérifie que cette installation n'altère pas la résistance structurale, la qualité de vol, le dispositif de commande et de contrôle de l'aéronef télépilote ou tout mécanisme de sécurité associé.

Art. 5. — Zone de protection des tiers

Une zone de protection de l'opération est aménagée au sol par l'exploitant afin d'éviter que des tiers n'interfèrent avec la mise en œuvre de l'aéronef télépilote, notamment le décollage ou l'atterrissage. L'exploitant aménage un périmètre de sécurité, adapté à la taille du matériel et protégé, au besoin, à l'aide de personnels.

Le télépilote identifie également une ou plusieurs zones au sol de telle sorte que l'aéronef télépilote puisse à tout instant en atteindre une en cas de panne, sans risques de dommages aux tiers au sol.

Aucun aéronef télépilote ne peut être utilisé, à une distance horizontale de moins de 30 mètres de toute personne; hormis son télépilote et, le cas échéant, un opérateur de la charge utile de l'aéronef télépilote.

La distance de 30 mètres peut être réduite sous réserve que :

- la présence de personnes à moins de 30 mètres de l'aéronef soit directement en lien avec l'activité particulière ;
- l'opérateur a défini une procédure en cas d'incident en vol de l'aéronef et en a informé au préalable les personnes concernées présentes à moins de 30 mètres de l'aéronef ;
- chacune de ces personnes a signé une attestation stipulant qu'elle a été informée.

Art. 6. — Insertion dans l'espace aérien

Si les opérations se situent dans l'emprise d'un aérodrome ou à proximité d'une infrastructure destinée à l'atterrissage ou au décollage, ou si les opérations interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions de l'arrêté du 11 avril 2012 relatif à l'utilisation de l'espace aérien des aéronefs qui circulent sans personne à bord, doivent faire l'objet d'un protocole entre le responsable de l'activité et, d'autre part, le service de la défense ou le service de la navigation aérienne territorialement compétent pour rendre les services de la circulation aérienne dans la portion d'espace aérien concernée, le cas échéant les deux services, à défaut le prestataire du service d'information de vol d'aérodrome, à défaut l'exploitant de l'infrastructure, à défaut le service de la défense et le service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Art. 7. — Prises de vues aériennes

Il appartient au télépilote et à son employeur éventuel de s'assurer que le site survolé ne figure pas sur la liste des zones interdites à la prise de vue aérienne par appareil photographique, cinématographique ou tout autre capteur, fixée par arrêté interministériel du 15 mai 2007.

L'usage de tout appareil d'enregistrement d'images ou de données en dehors du spectre visible tel que thermographe, radar, etc., est soumis à la possession par le télépilote de l'autorisation prévue à l'article D. 133-10 du code de l'aviation civile.

La réalisation des enregistrements d'images ou de données dans le champ du spectre visible au-dessus du territoire national est soumise à une déclaration souscrite dans les conditions fixées par arrêté interministériel du 27 juillet 2005 portant application de l'article D. 133-10 précité.

Les photographies ne peuvent être effectuées que sous réserve des dispositions de l'article 226.1 et suivants du code pénal spécifiant notamment :

«Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui :

- 1° En captant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de leur auteur, des paroles prononcées à titre privé ou confidentiel ;
- 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé.

Lorsque les actes mentionnés au présent article ont été accomplis au vu et au su des intéressés sans qu'ils s'y soient opposés, alors qu'ils étaient en mesure de le faire, le consentement de ceux-ci est présumé."

Art. 8. — Cette autorisation peut à tout moment être suspendue en cas d'infraction constatée et ce jusqu'à règlement du litige et ne saurait en aucun cas être invoquée pour restreindre la responsabilité du télépilote en cas de litige.

Art. 9.— Cette autorisation est révocable à tout moment, en cas de nécessité ou de risques imprévus pour la sécurité des personnes ou d'inobservances des règles de sécurité.

Art. 10.— La directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française, le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française, le colonel, commandant des forces armées de Polynésie française et le responsable de la société Matarai sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Papeete, le 7 mai 2015.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 850 CAB/BSIRI du 7 mai 2015 abrogeant l'arrêté n° HC 1113 CAB du 27 janvier 2011 relatif au port des moyens de défense intermédiaire des agents de police municipale en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R. 511-12 et suivants ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du haut-commissaire de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° HC 1113 CAB du 27 janvier 2011 relatif au port des moyens de défense intermédiaire des agents de police municipale en Polynésie française, est abrogé.

Art. 2.— La directrice de cabinet du haut-commissaire, le commandant de la gendarmerie pour la Polynésie française, le directeur de la sécurité publique, les chefs des subdivisions administratives et les maires de la Polynésie française sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2015.
Pour le haut-commissaire
et par délégation :
La directrice de cabinet,
Marie BAVILLE.

ARRETE n° HC 556 DIRAJ/BAJC du 11 mai 2015 relatif à la composition de la commission d'information auprès des anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code de la défense, notamment ses articles L. 1333-20 et R. 1333-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales dans sa version applicable en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2015 du ministre de la défense créant une commission d'information auprès des anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique, notamment son article 4 ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— La commission d'information auprès des anciens sites d'expérimentations nucléaires du Pacifique, présidée par le haut-commissaire de la République ou son représentant, est composée conformément à l'article 4 de l'arrêté du 4 mai 2015 du ministre de la défense.

Art. 2.— Sur désignation du Président de la Polynésie française, sont membres de la commission en qualité de ministres du gouvernement de la Polynésie française :

- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;
- M. Patrick Howell, ministre de la santé et des solidarités.

Art. 3.— Sur décision de l'assemblée de la Polynésie française, sont membres de la commission en qualité de représentants de l'assemblée de la Polynésie française :

- M. Richard Tuheiava, représentant de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. Gaston Tong Sang, représentant de l'assemblée de la Polynésie française.

Art. 4.— Le secrétaire général du haut-commissariat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Lionel BEFFRE.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 564 CM du 11 mai 2015 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Ahonu, études", commune de Mahina.

NOR : OPH1500218AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 modifiée définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 24 août 2009 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements ;

Vu la délibération n° 99-217 APF du 2 décembre 1999 modifiée relative à l'habitat social en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 691 CM du 17 mai 2010 modifié portant application de la loi du pays n° 2009-15 du 24 août 2009 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la demande de subvention d'investissement de l'Office polynésien de l'habitat n° 201502120930 OPH/DFi/MJ/lS en date du 12 février 2015 ayant été déclaré complet par accusé de réception n° 773 MLV du 18 mars 2015 ;

Vu la lettre n° 2173 PR du 15 avril 2015 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 15 avril 2015 ;

Vu l'avis rendu par la commission de contrôle budgétaire et financier n° 50-2015 CCBF/APF du 21 avril 2015 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 mai 2015,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'une subvention d'investissement d'un montant de *onze millions neuf cent mille francs* (11 900 000 F CFP) en faveur de l'Office polynésien de l'habitat pour financer l'opération "Ahonu, études", commune de Mahina dont le coût réel est estimé à *onze millions neuf cent mille francs* (11 900 000 F CFP).

Art. 2.— Le montant de la participation financière de la Polynésie française s'élèvera à 100 % du coût final de l'opération mais ne pourra excéder le montant plafond de 11 900 000 F CFP.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au chapitre 916-04, AP 311-2015, AE 74-2015, article 204.

Art. 4.— Une avance de 30 % peut être versée sur présentation, par le bénéficiaire, d'une lettre de commande ou d'un ordre de service de démarrage des études prévues au marché.

Des acomptes après justification de l'utilisation de l'avance perçue, pourront être versés à la demande du maître d'ouvrage, au fur et à mesure de l'avancement réel des études sur présentation de justificatifs de l'état d'avancement physique et financier (état de mandatements HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire et situation d'avancement des études certifiée exacte).

Ces acomptes ne pourront excéder 80 % du montant prévisionnel de la participation financière de la Polynésie française.

Le solde sera versé sur production, par le bénéficiaire, de la justification technique et financière de la réalisation effective des études de l'opération et de la concordance de ses caractéristiques avec celles du dossier technique et financier :

- décision de réception de la production d'études ;
- états de mandatement et bilan de clôture HTVA et TTC visés par l'agent comptable du bénéficiaire.

Art. 5.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où les crédits de la subvention auraient reçu une destination

n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de toute ou partie de cette subvention.

Art. 6.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies et le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

*Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,*
Tearii ALPHA.

**ARRETES DU PRESIDENT
DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DE LA RELANCE ECONOMIQUE,
DU TOURISME ET DES TRANSPORTS
AERIENS INTERNATIONAUX,
DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE
ET DES ENTREPRISES**

ARRETE n° 3762 MRE du 11 mai 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à la société Five Stars Sailing LTD pour le navire à voile "Silencio".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifiée portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée par la Tahiti Yacht Services, représentante de la société Five Stars Sailing LTD du 11 mars 2015 ;

Vu l'avis non défavorable n° 82 SAM PF/2015 du 23 avril 2015 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Silencio" à la société Five Stars Sailing LTD.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile "Silencio" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3763 MRE du 11 mai 2015 portant attribution d'une licence de navigation charter "grande plaisance" à M. Christian Clavier pour le navire à voile "Rose of Jericho".

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée portant organisation de la navigation charter en Polynésie française ;

Vu le code des douanes ;

Vu l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 fixant les modalités du contrôle douanier de la navigation maritime de plaisance et les conditions d'application du régime douanier de l'admission temporaire aux navires de plaisance français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française à usage privé et aux navires équipés et armés pour la recherche scientifique français ou étrangers immatriculés hors du territoire de la Polynésie française ;

Vu la demande de licence formulée le 1er avril 2015 par Tahiti Ocean, représentant de M. Christian Clavier ;

Vu l'avis non défavorable n° 84 SAM PF/2015 du 29 avril 2015 du service des affaires maritimes,

Arrête :

Article 1er.— Une licence de navigation charter grande plaisance est attribuée pour le navire à voile "Rose of Jericho" à M. Christian Clavier.

Cette autorisation est valable pour une durée de six (6) mois et pour une durée minimale d'activité de trente-cinq (35) jours. En application du dernier alinéa de l'article 5 de la délibération n° 95-19 AT du 19 janvier 1995 modifiée susvisée, la durée minimale d'activité est de dix-sept (17) jours.

La présente autorisation est renouvelable sur demande du bénéficiaire dans les conditions définies à l'article 5.8 de la délibération précitée.

Art. 2.— Préalablement à l'exploitation du navire sous licence charter, le bénéficiaire doit placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale conformément à l'article 10 de la délibération précitée.

Art. 3.— Par dérogation à l'arrêté n° 401 CM du 27 mars 2013 susvisé, préalablement au premier contrat de navigation charter ou entre deux contrats effectués dans le cadre de sa licence de navigation charter grande plaisance, la société exploitante du navire à voile "Rose of Jericho" est autorisée à placer ce navire sous le régime douanier de l'admission temporaire normale sous réserve du respect de la réglementation douanière en vigueur. Le bénéficiaire a l'obligation de déclarer ses contrats de navigation charter auprès du service des douanes et de placer le navire sous le régime douanier de l'admission temporaire spéciale avant le jour de commencement de chaque contrat et pendant la durée de celui-ci.

Art. 4.— Le directeur régional des douanes et le chef du service du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Jean-Christophe BOUISSOU.

ARRETE n° 3779 MRE/DAE du 11 mai 2015 portant extension des prorogations de 12 dessins et modèles français.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1 dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2015-6 du 13 mars 2015 ayant publié la prorogation des modèles n°s 055042, 050886, 050887 et 050888 ;

Vu la demande de reconnaissance du modèle n° 055042 du 14 avril 2015 ;

Vu l'arrêté n° 634 MRE/DAE du 26 janvier 2015 portant reconnaissance de 142 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle, notamment des modèles n°s 050886, 050887 et 050888,

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle prorogés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI n° 2014-21 susvisé, et listés dans le tableau ci-après sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Numéro d'enregistrement (INPI)	Date de dépôt INPI	Nombre de modèles dans le dépôt	Titulaire
050042	06/01/2005	2	CHARAL
050886	17/02/2005	1	SIGNAUX GIROD
050887	17/02/2005	4	SIGNAUX GIROD
050888	17/02/2005	5	SIGNAUX GIROD

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ARRETE n° 3780 MRE/DAE du 11 mai 2015 portant reconnaissance de 334 titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle.

Le ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 679 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de la relance économique, du tourisme et des transports aériens internationaux, de l'industrie, du commerce et des entreprises, porte-parole du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1858 CM du 10 décembre 2014 portant nomination de M. Hervé Duquesnay en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 11058 MRE du 16 décembre 2014 portant délégation de signature à M. Hervé Duquesnay, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle tel qu'applicable en Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative) intitulée "propriété industrielle",

Arrête :

Article 1er. — Les titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI) au sens de LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 modifiée susvisée, et listés en annexe au présent arrêté sont reconnus par la Polynésie française, où ils produisent strictement les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Pour le ministre et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
Hervé DUQUESNAY.

ANNEXE A L'ARRETE PORTANT RECONNAISSANCE DE 334 TITRES DE PROPRIETE INDUSTRIELLE DELIVRES PAR L'INPI				
Nom du titulaire/déposant du titre	Titre de propriété industrielle	Numéro d'enregistrement par l'INPI	Date de dépôt de la demande auprès INPI	Numéro du BOPI
BIGBEN CONNECTED	DESSIN ET MODELE	20100487	29/01/2010	2010-06
LOZA Evelyne CHICHE Adrien	DESSIN ET MODELE	20102150	21/04/2010	2010-13
ABBOTT VASCULAR INC	MARQUE	95559894	23/02/1995	2005-10
AEP INDUSTRIES, INC	MARQUE	1310893	30/05/1985	2005-12
AGAVERA CAMICHINES SA DE CV	MARQUE	95571069	05/05/1995	2005-44
AGE INTERNATIONAL, INC.	MARQUE	1309625	17/05/1985	2005-37
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371528	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371533	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371527	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371526	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371530	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371529	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371531	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3371532	21/07/2005	2005-52
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3373124	28/07/2005	2006-02
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3375344	12/08/2005	2006-02
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3375348	12/08/2005	2006-02
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377558	30/08/2005	2006-40
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377559	30/08/2005	2006-05
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377560	30/08/2005	2006-05
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377561	30/08/2005	2006-05
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377562	30/08/2005	2006-05
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377563	30/08/2005	2006-05
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377565	30/08/2005	2006-05
AKTSIONERNO DROUJESTVO BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	3377566	30/08/2005	2006-05
ARMALY SPONGE COMPANY	MARQUE	1305974	16/04/1985	2005-27
ASSISTOVET SYSTEMS	MARQUE	3365544	16/06/2005	2005-46
ASSISTOVET SYSTEMS	MARQUE	3365546	16/06/2005	2005-48
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST	MARQUE	95583745	04/08/1995	2005-44
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST	MARQUE	3365880	17/06/2005	2005-47
AUTOMOBILE CLUB DE L'OUEST	MARQUE	95569665	28/04/1995	2005-11
AUTORITE DE REGULATION PROFESSIONNELLE DE LA PUBLICITE - ARPP	MARQUE	3790495	14/12/2010	2011-15
AVENTIS PHARMA S.A	MARQUE	1301851	11/03/1985	2005-13
AVENTIS PHARMA S.A.	MARQUE	95560948	02/03/1995	2006-28
AVENTIS PHARMA S.A.	MARQUE	1298489	08/02/1985	2005-13
AVENTISUB II INC	MARQUE	1300291	25/02/1985	2005-13
AXTER	MARQUE	3352412	12/04/2005	2005-37
AXTER	MARQUE	3352413	12/04/2005	2005-37
AYALA & CO	MARQUE	3376373	23/08/2005	2006-04
BANQUE TRANSATLANTIQUE	MARQUE	1330015	07/11/1985	2006-45
BANQUE TRANSATLANTIQUE	MARQUE	1330014	07/11/1985	2006-45
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1352959	30/04/1986	2007-06
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1673789	27/06/1991	2011-26
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1495444	24/10/1988	2008-42
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	86619115	02/04/1996	2007-07
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	3079003	26/01/2001	2011-07
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1378016	04/11/1986	2011-07
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1389865	05/02/1987	2007-52
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1673015	24/06/1991	2011-26
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1352963	30/04/1986	2007-06
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1636760	04/05/1990	2010-22
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	92435779	29/09/1992	2012-42
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	92435784	29/09/1992	2012-42
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	92435783	29/09/1992	2012-42
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1580207	14/03/1990	2010-06
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	92435776	29/09/1992	2012-42
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	3192884	07/11/2002	2013-01
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1220570	01/12/1982	2013-04
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1567403	27/12/1989	2009-46
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1236698	29/04/1983	2013-21
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1193604	27/01/1982	2012-06
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1590223	03/05/1990	2010-22
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	1739431	06/02/1990	2010-03
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	95565497	31/03/1995	2005-20
BARON PHILIPPE DE ROTHSCHILD S.A.	MARQUE	93457853	03/03/1993	2013-20
BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A.	MARQUE	3042953	25/07/2000	2010-33

BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD G.F.A.	MARQUE	1372445	15/01/1986	2007-18
BATA BRANDS SA	MARQUE	1323522	17/09/1985	2006-27
BATA BRANDS SA	MARQUE	1323524	17/09/1985	2006-27
BIARRITZ HOLDINGS	MARQUE	3579113	23/06/2005	2008-48
BIG BANG	MARQUE	3361221	25/05/2005	2005-43
BIO-RAD LABORATORIES SAS	MARQUE	95557191	06/02/1995	2005-46
BOURJOIS	MARQUE	1313945	25/06/1985	2005-30
BOURJOIS	MARQUE	3357441	04/05/2005	2005-40
BOURJOIS	MARQUE	3359038	16/05/2005	2005-42
BRIDGESTONE CORPORATION	MARQUE	95562676	14/03/1995	2005-17
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	1309593	17/05/1985	2005-46
BRISTOL-MYERS SQUIBB	MARQUE	3361399	26/05/2005	2005-43
BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	1332945	29/11/1985	2006-03
BULGARTABAC HOLDING	MARQUE	1332946	29/11/1985	2006-03
BWT FRANCE	MARQUE	1334976	23/09/1985	2006-18
CAPITOLE & CIE	MARQUE	1324957	20/06/1985	2005-50
CAPITOLE & CIE	MARQUE	95574703	01/06/1995	2005-50
CAPITOLE & CIE	MARQUE	1313533	19/06/1985	2005-50
CARREFOUR	MARQUE	3340706	11/02/2005	2005-28
CARREFOUR	MARQUE	95570389	04/05/1995	2005-36
CARREFOUR	MARQUE	1470871	13/06/1988	2005-36
CHAMPENOISE DES GRANDS VINS SAS	MARQUE	3370283	08/07/2005	2005-52
CHANEL	MARQUE	3351448	07/04/2005	2005-36
CHANEL	MARQUE	3352006	11/04/2005	2005-37
CHANEL	MARQUE	3352002	11/04/2005	2005-37
CHANEL	MARQUE	3352004	11/04/2005	2005-37
CHANEL	MARQUE	3351123	06/04/2005	2005-36
CHANEL	MARQUE	1304470	02/04/1985	2005-32
CHATEAU FAIZEAU	MARQUE	3193980	05/11/2002	2012-33
CHATEAU FAIZEAU	MARQUE	99821468	20/10/1999	2010-17
CNH AMERICA LLC	MARQUE	1302567	15/03/1985	2005-12
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3479284	05/02/2007	2007-31
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3503880	01/06/2007	2007-44
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501686	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501684	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501688	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501687	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3512601	10/07/2007	2007-50
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501681	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3503873	01/06/2007	2007-44
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501679	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501678	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501682	22/05/2007	2007-43
COMERCIALIZADORA ELORO	MARQUE	3501672	22/05/2007	2007-43
COMMONWEALTH SCIENTIFIC AND INDUSTRIAL RESEARCH ORGANISATION	MARQUE	95566522	06/04/1995	2006-12
UNITED GRAIN GROWERS LIMITED				
COMPAGNIE GERVAIS DANONE	MARQUE	3351389	07/04/2005	2005-36
CONCORDIA LABORATORIES INC	MARQUE	95569743	28/04/1995	2005-44
DC COMICS	MARQUE	1299228	14/02/1985	2005-05
DIANA & DICKSON LIMITED	MARQUE	3366518	22/06/2005	2005-47
DORCO CO., LTD	MARQUE	3343170	24/02/2005	2005-30
DOROTENNIS	MARQUE	95563378	17/03/1995	2005-29
DOROTENNIS	MARQUE	95575483	13/06/1995	2005-36
ELCO	MARQUE	95553533	16/01/1995	2005-19
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	3364217	09/06/2005	2005-45
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	3364218	09/06/2005	2005-45
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	95580937	18/07/1995	2006-02
ELECTRICITE DE FRANCE	MARQUE	1418722	17/07/1987	2006-02
ESTEE LAUDER COSMETICS LTD	MARQUE	95572603	22/05/1995	2005-12
ESTEE LAUDER COSMETICS LTD	MARQUE	1294530	02/01/1985	2005-07
ETABLISSEMENTS A. BODIN	MARQUE	1313003	17/06/1985	2005-49
ETABLISSEMENTS GIFFARD & CIE	MARQUE	1508627	13/01/1989	2008-50
ETABLISSEMENTS GIFFARD & CIE	MARQUE	3378371	05/09/2005	2006-35
ETABLISSEMENTS MAXIME TRIJOL	MARQUE	93483662	15/09/1993	2013-33
ETABLISSEMENTS MAXIME TRIJOL	MARQUE	96646021	15/10/1996	2007-33
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3351780	08/04/2005	2005-36
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3351777	08/04/2005	2005-36
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3351778	08/04/2005	2005-36
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3351779	08/04/2005	2005-36
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3352980	14/04/2005	2005-46
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3352981	14/04/2005	2005-46
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3352982	14/04/2005	2005-46
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3352983	14/04/2005	2005-46
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3352984	14/04/2005	2005-46
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3352985	14/04/2005	2005-46

EUROPEANS HOMES	MARQUE	3351785	08/04/2005	2005-37
EUROPEANS HOMES	MARQUE	3351787	08/04/2005	2005-37
EX HACIENDA LOS CAMICHINES S.A. DE C.V.	MARQUE	95572459	17/05/1995	2005-44
EXANE	MARQUE	3353133	05/04/2005	2005-37
EXANE	MARQUE	3353134	05/04/2005	2005-37
EXANE	MARQUE	3353135	05/04/2005	2005-37
EXANE	MARQUE	3359162	09/05/2005	2006-35
FAMILLE MICHAUD APICULTEURS	MARQUE	98741183	06/07/1998	2008-35
FRANCISCAN VINEYARDS, INC	MARQUE	1319035	01/08/1985	2006-02
FRANCOFOLIES	MARQUE	95595681	03/11/1995	2006-43
FREDERIC LEIBOVITZ EDITEUR	MARQUE	3281598	23/03/2004	2004-35
FREDERIC M FRANCE	MARQUE	3342136	18/02/2005	2005-31
FREDERIC M FRANCE	MARQUE	3342141	18/02/2005	2005-36
FREDERIC M FRANCE	MARQUE	3349255	29/03/2005	2005-35
FREDERIC M FRANCE	MARQUE	3349257	29/03/2005	2005-35
GAUMONT	MARQUE	95555236	26/01/1995	2005-03
GAUMONT	MARQUE	95554988	25/01/1995	2005-13
GINSENG UP CORPORATION	MARQUE	95568250	13/04/1995	2005-51
GINSENG UP CORPORATION	MARQUE	3927888	18/06/2012	2012-41
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	1338057	17/06/1985	2005-51
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	1327601	12/06/1985	2005-51
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	3367050	24/06/2005	2005-47
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	3367051	24/06/2005	2005-47
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	3367053	24/06/2005	2005-47
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	3367054	24/06/2005	2005-47
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	3367056	24/06/2005	2005-47
GRANINI FRANCE SAS	MARQUE	3391129	10/11/2005	2006-15
GROUPE ADEO	MARQUE	3372399	26/07/2005	2005-52
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	95572672	17/05/1995	2005-21
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	4057250	27/12/2013	2014-16
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	1624226	30/10/1990	2010-43
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	93477849	26/07/1993	2013-33
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	1586215	11/04/1990	2010-12
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	1586215	11/04/1990	2011-38
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	1352106	24/04/1986	2007-09
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	1538004	25/04/1989	2009-23
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	1572964	20/11/1989	2009-43
GROUPEMENT FONCIER AGRICOLE DES VIGNOBLES DE LA BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD EN ABREGE BARONNE PHILIPPINE DE ROTHSCHILD GFA	MARQUE	3998828	17/04/2013	2014-36
GS HOLDINGS CORP	MARQUE	1308020	03/05/1985	2005-51
H.D U.S.A. LLC	MARQUE	1310858	30/05/1985	2005-12
HEARST COMMUNICATIONS, INC	MARQUE	95553367	13/01/1995	2005-22
INDAL	MARQUE	1307546	29/04/1985	2005-41
INGEROP	MARQUE	3382617	01/06/2005	2005-44
K ET M INTELLECTUAL HOLDINGS LIMITED	MARQUE	3360617	23/05/2005	2005-43
KANEKA CORPORATION	MARQUE	1302176	13/03/1985	2005-19
LABORATOIRES LE STUM	MARQUE	3362552	25/05/2005	2005-44
LASER COFINOGA	MARQUE	1375612	22/10/1985	2006-08
LASER LOYALTY	MARQUE	3352872	14/04/2005	2005-37
LUCAS INDUSTRIES LIMITED	MARQUE	1298882	11/02/1985	2005-45
MARVEL CHARACTERS INC.	MARQUE	1337667	11/07/1985	2006-21
MARVEL CHARACTERS INC.	MARQUE	1337668	11/07/1985	2006-21
MARVEL CHARACTERS INC.	MARQUE	1337669	11/07/1985	2006-21
MISTER GOODDEAL	MARQUE	3356513	29/04/2005	2005-50
MITSUBISHI JIDOSHA KOGYO KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	3344806	04/03/2005	2005-41
MITSUBISHI JIDOSHA KOGYO KK	MARQUE	95552811	10/01/1995	2005-07
MJN U.S. HOLDINGS LLC	MARQUE	1309571	17/05/1985	2005-31

MULTI THEMATIQUES	MARQUE	3362227	31/05/2005	2005-44
MYD'L	MARQUE	3355573	26/04/2005	2005-39
MYD'L	MARQUE	3355573	26/04/2005	2005-39
N.V. SUMATRA TOBACCO TRADING COMPANY	MARQUE	95571817	16/05/1995	2005-19
N.V. SUMATRA TOBACCO TRADING COMPANY	MARQUE	95571817	16/05/1995	2005-19
NETPEOPLE	MARQUE	3346946	15/03/2005	2005-36
NEXANS FRANCE	MARQUE	95562254	10/03/1995	2005-33
NIKE INNOVATE CV	MARQUE	1305280	11/04/1985	2005-10
NINA FOOTWEAR CORP	MARQUE	1309861	20/05/1985	2005-48
NIPPON PAINT CO., LTD	MARQUE	95557482	09/02/1995	2005-23
ORCHESTRA PREMAMAN BELGIUM	MARQUE	95561269	03/03/1995	2005-26
PARIS-DAKAR	MARQUE	1323767	19/09/1985	2006-36
PGA MOTORS	MARQUE	3333265	30/12/2004	2005-23
POMLY	MARQUE	1324128	09/04/1985	2006-48
PPG INDUSTRIES OHIO INC	MARQUE	1712294	17/12/1991	2011-46
RA BRANDS, LLC	MARQUE	95573376	29/05/1995	2005-16
RICH STAR PRECISION INDUSTRIAL CO., LTD.	MARQUE	1309028	13/05/1985	2005-45
RPM SPORTS LIMITED	MARQUE	94537629	27/09/1994	2004-49
RPM SPORTS LIMITED	MARQUE	9343204	24/02/2005	2005-30
S.C. JOHNSON & SON, INC.	MARQUE	95560701	01/03/1995	2005-12
SAIC COMMERCIAL VEHICLE CO.	MARQUE	95570751	09/05/1995	2005-32
SAIC COMMERCIAL VEHICLE CO.	MARQUE	95570750	09/05/1995	2005-32
SAINT GOBAIN PERFORMANCE PLASTICS CORPORATION	MARQUE	95570053	03/05/1995	2005-30
SAINT-GOBAIN ABRASIVES, INC.	MARQUE	1310981	31/05/1985	2005-40
SANOFI	MARQUE	95562454	09/03/1995	2005-15
SANOFI	MARQUE	3345107	07/03/2005	2005-32
SANOFI	MARQUE	1296021	16/01/1985	2005-16
SANOFI	MARQUE	95564408	24/03/1995	2005-19
SANOFI	MARQUE	1301130	04/03/1985	2005-40
SANOFI	MARQUE	3342270	21/02/2005	2005-30
SANOFI	MARQUE	3342267	21/02/2005	2005-30
SCI COLISEE 34	MARQUE	1328501	10/05/1985	2006-01
SEIKO HOLDINGS KABUSHIKI KAISHA	MARQUE	1306080	17/04/1985	2005-26
SHIMANO INC	MARQUE	1299430	15/02/1985	2005-26
SIGMA-TAU INDUSTRIE FARMACEUTICHE RIUNITE S.P.A	MARQUE	1307039	24/04/1985	2005-31
SOCIETE DU TOUR DE FRANCE	MARQUE	95577818	27/06/1995	2006-19
SOCIETE DU TOUR DE FRANCE	MARQUE	95577817	27/06/1995	2006-19
SOCIETE DU TOUR DE FRANCE	MARQUE	95577816	27/06/1995	2006-19
SOCIETE LE FROID	MARQUE	95569256	26/04/1995	2005-27
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3212822	03/03/2003	2013-13
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3626846	03/02/2009	2009-28
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3672215	25/08/2009	2010-04
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3154776	20/03/2002	2012-16
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3163141	06/05/2002	2012-22
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	97701184	24/10/1997	2008-37
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3158020	08/04/2002	2012-22
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3707100	25/01/2010	2010-26
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3707890	27/01/2010	2010-26
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3158018	08/04/2002	2012-25
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	1575753	16/02/1990	2010-13
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3219122	04/04/2003	2013-29
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	1676806	05/03/1991	2011-01
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3819570	31/03/2011	2011-29
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3819584	31/03/2011	2011-29
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3819568	31/03/2011	2011-29
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3819580	31/03/2011	2011-29
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4014789	24/06/2013	2013-42

SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4014791	24/06/2013	2013-42
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4014792	24/06/2013	2013-42
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	98739935	02/07/1998	2008-42
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3667654	29/07/2009	2009-53
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3902509	05/03/2012	2012-26
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3902505	05/03/2012	2012-26
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3012157	06/03/2000	2010-17
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3737125	10/05/2010	2010-39
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3737113	10/05/2010	2010-39
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	97701185	24/10/1997	2008-37
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3857703	09/09/2011	2011-52
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3846998	19/07/2011	2011-45
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3672150	25/08/2009	2010-04
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3667671	29/07/2009	2009-53
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	1504099	19/12/1988	2009-09
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4040976	18/10/2013	2014-20
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4040979	18/10/2013	2014-20
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	97708002	09/12/1997	2008-30
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4037150	03/10/2013	2014-08
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4040975	18/10/2013	2014-16
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4040974	18/10/2013	2014-16
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4037136	03/10/2013	2014-04
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	1504100	19/12/1988	2009-08
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4040966	18/10/2013	2014-20
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4040969	18/10/2013	2014-20
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4037144	03/10/2013	2014-08
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4041001	18/10/2013	2014-20
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4041002	18/10/2013	2014-20
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	4037140	03/10/2013	2014-08
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	97708003	09/12/1997	2008-35
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3905161	15/03/2012	2012-27
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3861109	23/09/2011	2012-02
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3829343	06/05/2011	2011-43
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3711175	08/02/2010	2010-28
SOCIETE MUTUELLE D'ASSURANCE DU BATIMENT ET DES TRAVAUX PUBLICS (SMABTP)	MARQUE	3699180	16/12/2009	2010-20
SOTHYS INTERNATIONAL	MARQUE	1509980	20/01/1989	2009-12
SOTHYS INTERNATIONAL	MARQUE	1420942	31/07/1987	2008-34
SOTHYS INTERNATIONAL	MARQUE	1455220	18/03/1988	2008-34
SOVEDIS	MARQUE	3361397	26/05/2005	2005-43
SPACIAL	MARQUE	95554722	24/01/1995	2005-07
SPEED FRANCE	MARQUE	95594902	25/10/1995	2005-41

SPORT D'ELITE ET PREPARATION OLYMPIQUE	MARQUE	95569817	27/04/1995	2005-46
SUNSHINE OCEAN HOLDINGS INVESTMENT LIMITED	MARQUE	3360614	23/05/2005	2005-43
SUNSHINE OCEAN HOLDINGS INVESTMENT LIMITED	MARQUE	3360615	23/05/2005	2005-43
SYGMA BANQUE	MARQUE	3350901	06/04/2005	2005-38
SYGMA BANQUE	MARQUE	95592758	11/10/1995	2006-08
TARGET THERAPEUTICS, INC	MARQUE	95559950	23/02/1995	2005-29
TARGET THERAPEUTICS, INC	MARQUE	95558228	14/02/1995	2005-27
TECH DATA CORPORATION	MARQUE	95568803	24/04/1995	2005-06
TEVA PHARMACEUTICAL INDUSTRIES LTD.	MARQUE	3352393	12/04/2005	2005-37
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA (TOYOTA MOTOR CORPORATION)	MARQUE	1305430	12/04/1985	2005-16
TOYOTA JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA (trading as TOYOTA MOTOR CORPORATION)	MARQUE	3342263	18/02/2005	2005-30
UCAR	MARQUE	3358889	13/05/2005	2005-46
UCAR	MARQUE	3358890	13/05/2005	2005-46
UCAR	MARQUE	3358887	13/05/2005	2005-46
UNICOMEX	MARQUE	1332739	28/11/1985	2006-20
VALEO EMBRAYAGES	MARQUE	1302248	13/03/1985	2005-14
WARNER MUSIC FRANCE	MARQUE	95572001	17/05/1995	2005-14
WEIR ENVIROTECH	MARQUE	1300673	18/02/1985	2005-17
WYNDHAM HOTELS AND RESORTS LLC	MARQUE	1375423	18/07/1986	2006-03
WYNDHAM HOTELS AND RESORTS LLC	MARQUE	3363051	03/06/2005	2006-02
YARA FRANCE	MARQUE	3360325	20/05/2005	2005-43
ZANNIER SAS	MARQUE	1231846	25/03/1983	2013-15
ZANNIER SAS	MARQUE	99808977	19/08/1999	2009-34
ZANNIER SAS	MARQUE	1257820	18/01/1984	2014-10
ZANNIER SAS	MARQUE	1646244	22/02/1991	2011-12
ZANNIER SAS	MARQUE	92446804	21/12/1992	2013-03
ZANNIER SAS	MARQUE	95557697	10/02/1995	2005-23
ZANNIER SAS	MARQUE	1505161	21/12/1988	2008-50
ZANNIER SAS	MARQUE	93470900	01/06/1993	2013-29
ZANNIER SAS	MARQUE	1382348	01/12/1986	2007-45
ZANNIER SAS	MARQUE	3114893	02/08/2001	2011-35
ZANNIER SAS	MARQUE	3225781	19/05/2003	2013-28
ZANNIER SAS	MARQUE	3451917	22/09/2006	2007-08
ZANNIER SAS	MARQUE	3560409	05/03/2008	2008-32
ZANNIER SAS	MARQUE	3577298	26/05/2008	2008-44
ZANNIER SAS	MARQUE	3741941	31/05/2010	2010-42
ZANNIER SAS	MARQUE	3874103	16/11/2011	2012-10
ZANNIER SAS	MARQUE	3879309	06/12/2011	2012-13
ZOETIS FRANCE S.A.S.	MARQUE	1298922	12/02/1985	2005-11
ZOETIS WHC 2 LLC	MARQUE	3344296	02/03/2005	2005-31

**MINISTRE DU DEVELOPPEMENT
DES ACTIVITES DU SECTEUR PRIMAIRE**

ARRETE n° 3774 MDA du 11 mai 2015 relatif à la cession gratuite de plants au profit du collège de Papara.

Le ministre du développement des activités du secteur primaire,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 680 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du développement des activités du secteur primaire ;

Vu la demande du collège de Papara datant du 26 mars 2015,

Arrête :

Article 1er. — Est autorisée la cession à titre gratuit au profit du collège de Papara, de 15 plants en pots listés ci-après :

- 1 plant de miro, *Tesphesia populnea* ;
- 4 plants d'acajou, *Swietenia macrophylla* ;
- 1 plant de tou, *Cordia subcordata* ;
- 1 plant de pomme étoile, *Chrysophyllum cainito* ;
- 1 plant de pomme cannelle, *Annona squamosa* ;
- 1 plant de corossol, *Annona muricata* ;
- 2 plants de longane, *Dimocarpus longan* ;
- 1 plant de citronnier, *Citrus aurantifolia* ;
- 1 plant d'oranger, *Citrus aurantium* ;
- 2 plants de pamplemoussier, *Citrus grandis*.

Art. 2. — Les plants fournis seront utilisés pour une campagne de plantation de la journée polynésienne prévue le 13 mai 2015. La valeur des plants est de 17 000 F CFP.

Art. 3. — Les plants seront préparés par le service du développement rural. Le transport des produits de la station agricole de Papara vers le lieu de plantation est à la charge du bénéficiaire.

Art. 4. — Le chef du service du développement rural est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Frédéric RIVETA.

**MINISTÈRE DU TRAVAIL
ET DU DIALOGUE SOCIAL, DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE LA RECHERCHE
ET DE LA CONDITION FÉMININE**

ARRETE n° 3781 MTS du 11 mai 2015 portant délégation de signature à M. Rémy Brefort, chef du service de la direction du travail.

Le ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 681 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine ;

Vu l'arrêté n° 2385 CM du 23 décembre 2010 modifié portant création et organisation de la direction du travail ;

Vu l'arrêté n° 473 CM du 30 avril 2015 portant nomination de M. Rémy Brefort en qualité de chef du service de la direction du travail ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Rémy Brefort, chef du service de la direction du travail, à l'effet de signer au nom du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— M. Rémy Brefort est en outre habilité à signer au nom du ministre du travail et du dialogue social, de l'emploi, de la formation professionnelle, de la recherche et de la condition féminine, les actes concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'attribution de congés annuels et autorisations d'absence, à l'exception des autorisations d'absence pour participer aux manifestations sportives, des agents placés sous son autorité ;
- 3° Les notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, des agents du service ;
- 4° Les sanctions disciplinaires, jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;

- 5° Les ordres de déplacement dans la Polynésie française et la prise en charge des frais de transports et de bagages des agents placés sous son autorité ;
- 6° La délivrance de certificats administratifs ;
- 7° L'instruction des demandes d'agrément en application des dispositions du code du travail ;
- 8° Le traitement administratif des demandes de dérogation temporaire au repos dominical ;
- 9° L'engagement juridique et comptable, certification du service fait et liquidation des dépenses, contrats et conventions imputés sur le budget de la Polynésie française (BP1) et sur le budget du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (FIPTH), dans les matières relevant de la compétence de la direction du travail ;
- 10° Le recouvrement des recettes ;
- 11° La gestion des subventions des organisations syndicales de travailleurs reconnues représentatives au niveau de la Polynésie française ;
- 12° La gestion de la clôture du dispositif d'aide à la revalorisation du SMIG et de l'emploi (DARSE) ;
- 13° La certification du caractère exécutoire des décisions, contrats et conventions dans les matières relevant de la compétence du service ;
- 14° Les engagements juridiques et comptables des conventions de formation des agents placés sous son autorité.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy Brefort, la délégation prévue aux articles précédents, à l'exception des points 3 et 4 de l'article 2, est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Lovina Josserand épouse Joussin, adjointe au chef du service.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DU LOGEMENT
ET DE LA RENOVATION URBAINE,
DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,
DES AFFAIRES FONCIÈRES ET DU DOMAINE**

ARRETE n° 3783 MLV du 11 mai 2015 autorisant la location de l'îlot dénommé "Fafarua 10", cadastré section DP n° 5 sis à Tikehau, commune de Rangiroa, d'une superficie de 32 032 mètres carrés, au profit de M. Anatole Tetoa Tefau.

Le ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre du logement et de la

rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 95-90 AT du 27 juin 1995 modifiée portant réglementation en matière de constitution, d'administration et d'aliénation du domaine privé et de mise à disposition des biens dépendant du domaine privé ou du domaine public de la Polynésie française ;

Vu la demande de M. Anatole Tetoa Tefau en date du 27 octobre 2014 ;

Vu l'avis de la commission des évaluations immobilières dans sa séance du 5 février 2015 ;

Vu la lettre d'acceptation de M. Anatole Tetoa Tefau en date du 31 mars 2015,

Arrête :

Article 1er.— La location de l'îlot dénommé Fafarua 10, cadastré section DP n° 5 sis à Tikehau, commune de Rangiroa, d'une superficie de 32 032 mètres carrés, est autorisée au profit de M. Anatole Tetoa Tefau à des fins d'habitation sur 1 000 mètres carrés et d'agriculture (régénération de la cocoteraie et coprahculture) sur le surplus restant.

Art. 2.— La présente location est consentie à compter de la date de signature du bail pour une durée de neuf (9) années.

Art. 3.— Le loyer annuel est fixé à *cinquante-six mille trente-deux francs* (56 032 F CFP) payable d'avance à la caisse de la recette conservation des hypothèques de Papeete (immeuble Te Fenua à Orovini).

Ce loyer sera révisable tous les ans conformément aux dispositions de l'arrêté pris par le conseil des ministres fixant le taux de révision des loyers.

Art. 4.— La présente autorisation est subordonnée à la conclusion d'un bail fixant les modalités de la location entre la Polynésie française et le titulaire de l'autorisation.

La présente autorisation sera caduque dès lors que le bail y afférent n'aura pas été signé dans un délai de neuf mois, à compter de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 5.— Les constructions et/ou installations sont subordonnées à la délivrance des autorisations prévues par la réglementation en vigueur en matière d'aménagement.

Art. 6.— Le bénéficiaire ne pourra céder ou sous-louer son droit au bail, sans l'accord exprès de l'autorité compétente.

Art. 7.— Les loyers pour occupation sans autorisation, dus pour la période du 8 juin 2013 jusqu'à la veille du jour de la signature de l'acte, calculés sur la base du précédent loyer annuel, seront payables au moment de la signature dudit acte.

Art. 8.— Le vice-président, ministre du budget, des finances, de la fonction publique et des énergies, le ministre du développement des activités du secteur primaire et le

ministre du logement et de la rénovation urbaine, de la politique de la ville, des affaires foncières et du domaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mars 2015.

Le vice-président,
Nuihau LAUREY.

Le ministre
du développement des activités
du secteur primaire,
Frédéric RIVETA.

Le ministre du logement
et de la rénovation urbaine,
de la politique de la ville,
des affaires foncières et du domaine,
Tearii ALPHA.

**MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DE L'URBANISME
ET DES TRANSPORTS INTÉRIEURS**

ARRETE n° 3761 MET du 7 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la section de commune de Vairao, commune de Tairapu-Ouest.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Taiarapu-Ouest, de la section de commune de Vairao et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 13 mars 2015, reçue au GEGDP le 16 mars 2015, présentée par M. Jonathan Tarihaa, maire de la section de commune de Vairao,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La section de commune de Vairao, PK 11,600, côté montagne, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 mètres) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Teiriiri, dans une zone comprise de l'embouchure et s'étendant sur 200 mètres vers l'amont, sise à Vairao, PK 11,900, commune de Taiarapu-Ouest, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à des travaux de réfection des routes de pénétration de la commune ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions d'entreprises et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-483-102 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisé en moellons $\varnothing > 300$ mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le

numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières-division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *trois cent mille francs CFP* (soit $1\ 000\ m^3$ à $300\ F\ CFP/m^3 = 300\ 000\ F\ CFP$).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

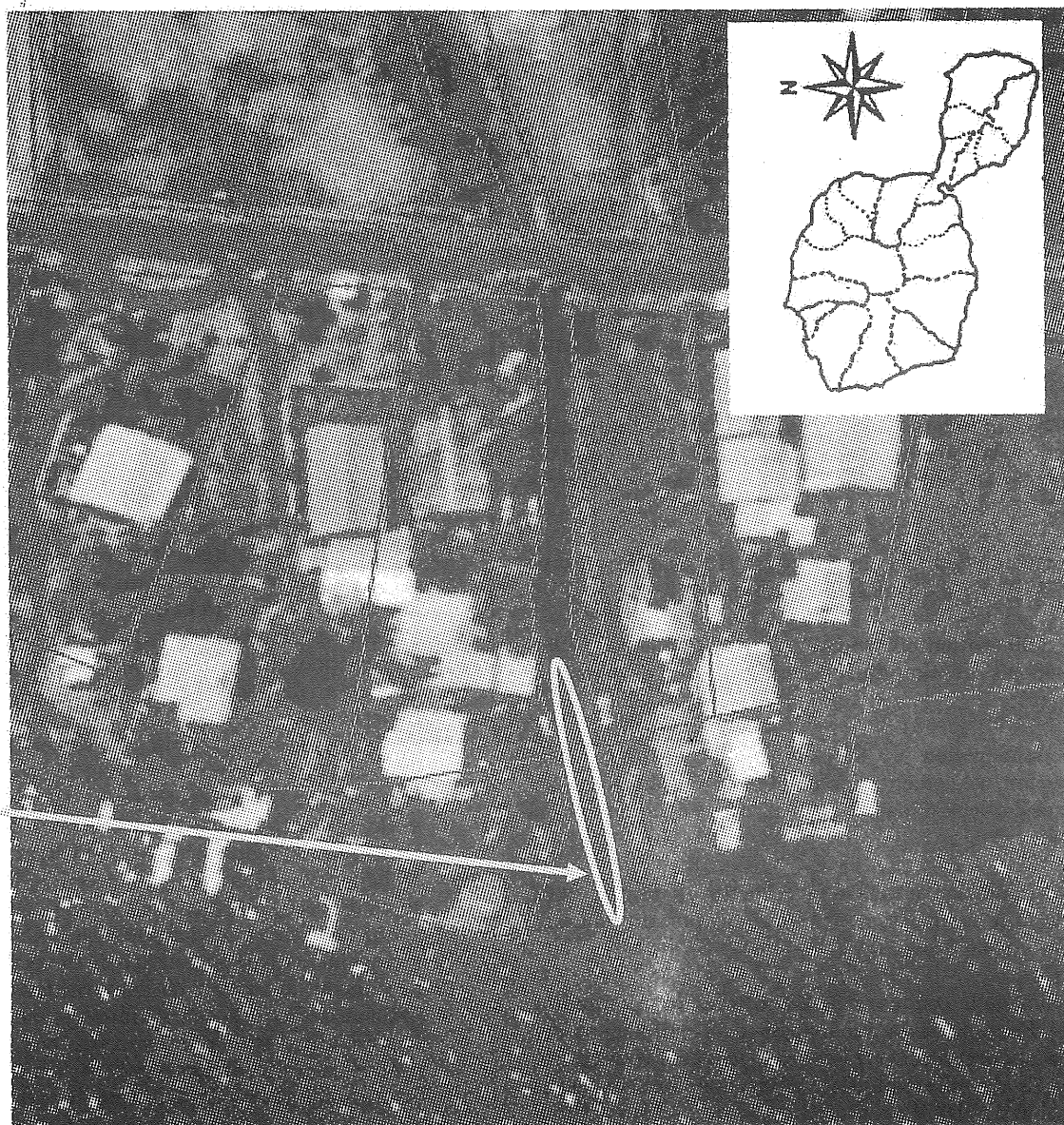
Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée d'un (1) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 7 mai 2015.
Albert SOLIA.

ZONE D'EXTRACTION



**DIRECTION DE
L'EQUIPEMENT**

Groupement d'Etudes et de
Gestion du Domaine Public
TEL. 40 48 54 75 – FAX 40 48 54 69
<http://www.equipement.gov.pf>

ILE DE TAHITI

**COMMUNE DE
TAIARAPU OUEST**

LIEU :
EMBOUCHURE DE LA
RIVIERE TEIRIRI A
VAIRAO

QUANTITE :
1.000 M³ DE TOUT-VENANT

DEMANDE DE :
COMMUNE DE VAIRAO
EN DATE DU 13/03/2015

PLAN N° :
2015-483-102 /DEQ/GEGDP

DRESSE LE :
09/04/2015

DOSSIER N° : 2015-188

ARRETE n° 3775 MET du 11 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Teriipaia Philippe.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Bora-Bora, de la commune associée de Faanui, de la subdivision de l'équipement des ISLV, de la subdivision des ressources marines et minières des ISLV, de la direction de l'environnement et de la circonscription des ISLV ;

Vu la demande en date 2 mars 2015, reçue au GEGDP le 14 avril 2015, présentée par l'entreprise Philippe Teriipaia,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Teriipaia Philippe, 98730 Vaitape, Bora Bora, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Faanui, à 300 mètres du motu Tevaiora, commune de Bora Bora ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente ;
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 09-2015 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;

6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines ;

7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;

8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;

9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;

10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;

11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire.

Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;

12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;

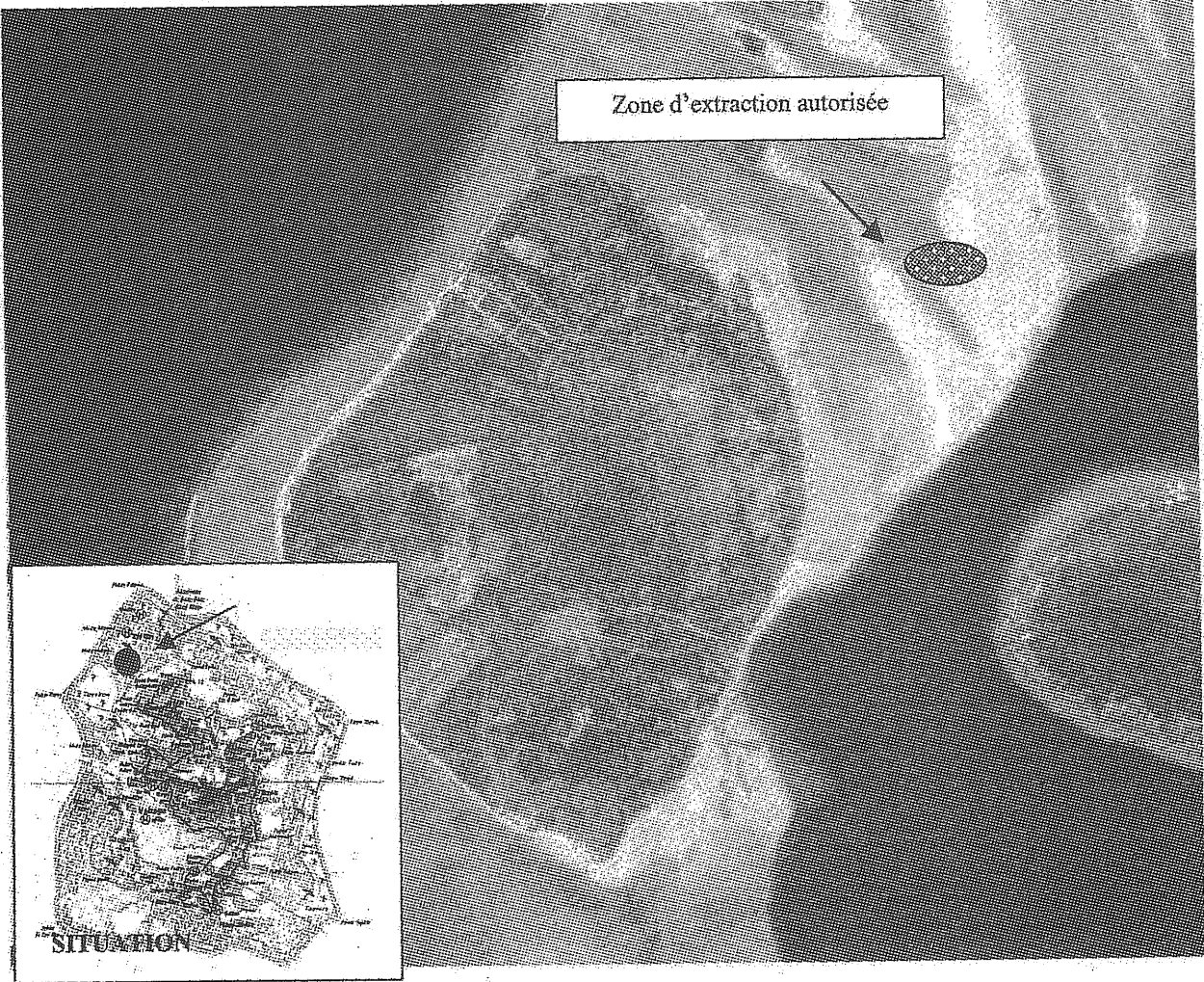
13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révocable sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL : 48 54 74 -- FAX : 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE: <i>BORA-BORA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>BORA-BORA</i> Section de commune de : <i>FAANUI</i></p>	
<p>LIEU: <i>LAGON DE FAANUI</i> <i>A 300 M DU MOTU TEVAIORA</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>100 M3 DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE TERIIPAIA PHILIPPE</i></p>	
<p>EN DATE DU : <i>2 MARS 2015</i></p>	
<p>PLAN N° <i>09-2015/DEQ/ISLV</i></p>	
<p>DRESSE LE : <i>2 MARS 2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2015-197</p>	

ARRETE n° 3776 MET du 11 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux sur le domaine public maritime, en faveur de l'entreprise Chong-Hue Bruno.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Tahaa, de la commune associée de Hipu, de la subdivision de l'équipement des ISLV, de la subdivision des ressources marines et minières des ISLV, de la direction de l'environnement et de la circonscription des ISLV ;

Vu la demande en date 26 février 2015, reçue au GEGDP le 14 avril 2015, présentée par l'entreprise Bruno Chong-Hue,

Arrête :

Article 1er.— La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° L'entreprise Chong-Hue Bruno, BP 91, 98735 Uturoa, Raiatea, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire cent mètres cubes (100 m³) de sable, dans le lagon de Hipu, à 300 mètres du motu Oromahana, commune de Tahaa ;
- 2° Les matériaux extraits sont destinés à la vente pour la construction de maisons d'habitation ou chantiers divers ;
- 3° Les matériaux seront extraits à la pelle à main et transportés par une barge vers le rivage ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, de 7 heures à 15 heures, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi au jeudi et de 7 heures à 14 heures, le vendredi ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 01-2015 DEQ/ISLV ci-annexé. Aucune extraction ne devra être effectuée en dehors de la zone autorisée ;

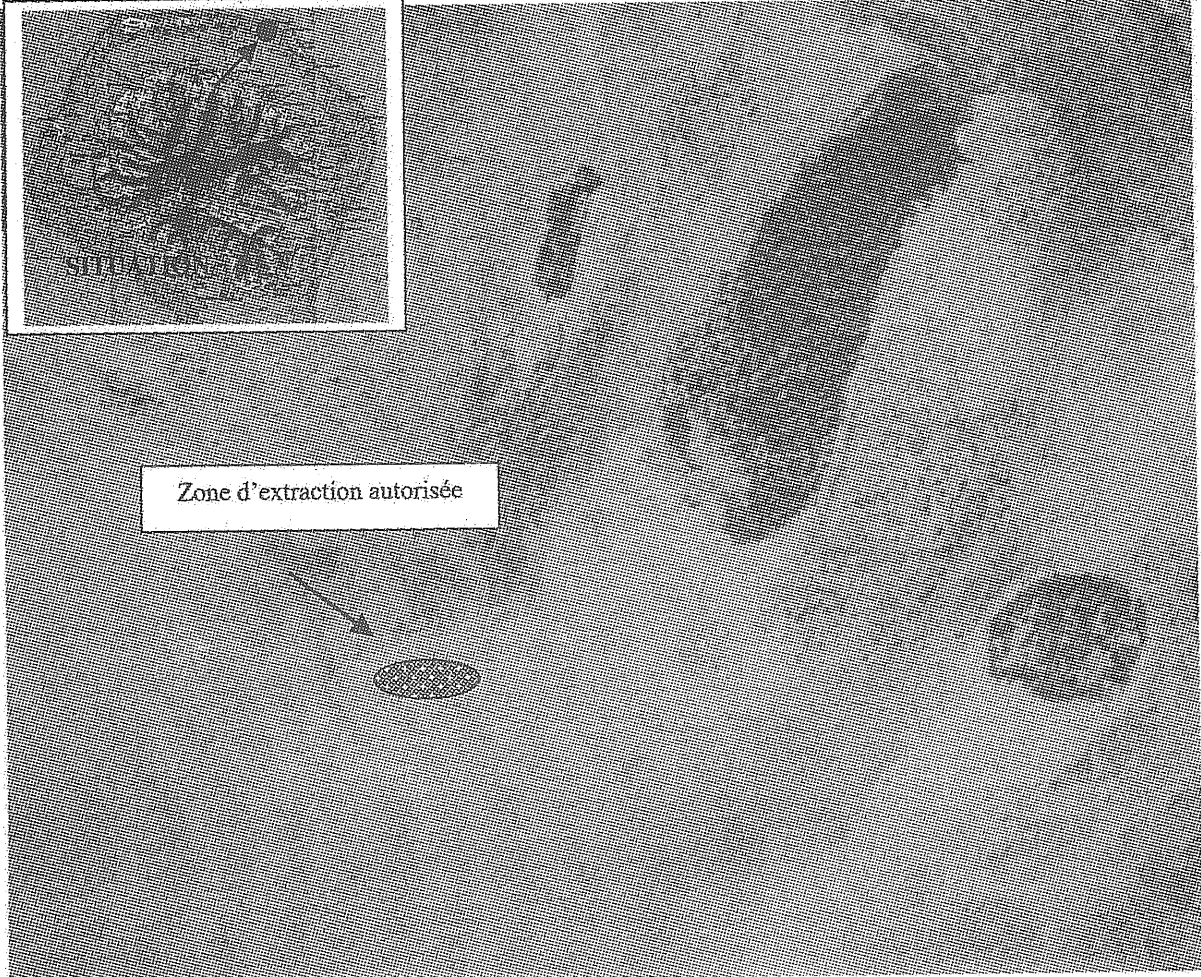
- 6° Pour la protection de l'environnement, les précautions suivantes seront mises en œuvre : dragage uniforme de la zone autorisée avec arasement des parties dures et manœuvres adéquates pour limiter la suspension des fines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux réellement extraits, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire est tenu de verser à la caisse de la direction des affaires foncières, division de la recette et conservation des hypothèques, la somme de *quarante mille francs CFP* (soit 100 m³ à 400 F CFP/m³ = 40 000 F CFP) pour la redevance des matériaux à extraire. Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2.— L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent document pour une durée de dix (10) jours ouvrés. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Albert SOLIA.

SITE D'EXTRACTION	
<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT</p> <p>Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL :40 48 54 71 — FAX :40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE: <i>TAHAA</i></p>	
<p>COMMUNE DE <i>TAHAA</i></p>	
<p>LIEU: <i>LAGON DE HIPU A 300 M DU MOTU OROMAHANA</i></p>	
<p>QUANTITE : <i>100 M3 DE SABLE</i></p>	
<p>DEMANDE DE : <i>ENTREPRISE CHONG - HUE BRUNO</i></p>	
<p>EN DATE DU : <i>26 FEVRIER 2015</i></p>	
<p>PLAN N° <i>01-2015/DEQ/ISLV</i></p>	
<p>DRESSE LE : <i>26 JANVIER 2015</i></p>	
<p>DOSSIER N° 2015-195</p>	

ARRETE n° 3777 MET du 11 mai 2015 portant autorisation d'extraction de matériaux dans le cadre du curage du domaine public fluvial, en faveur de la commune de Teva I Uta.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la délibération n° 88-142 AT du 13 octobre 1988 modifiée portant création du service dénommé "direction de l'équipement" ;

Vu la délibération n° 68-136 du 12 décembre 1968 modifiée portant réglementation de l'extraction de sable, des roches et des cailloux dans les rivières, cours d'eau et sur les bords de mer ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu les avis de la commune de Teva I Uta et de la subdivision territoriale de Tahiti de la direction de l'équipement ;

Vu la demande en date du 10 mars 2015, reçue au GEGDP le 11 mars 2015, présentée par M. Tearii Alpha, maire de la commune de Teva I Uta,

Arrête :

Article 1er. — La présente autorisation d'extraction de matériaux est délivrée sous les conditions suivantes :

- 1° La commune de Teva I Uta, PK 11,600, côté montagne, 98719 Taravao, désignée ci-après le bénéficiaire, est autorisée à extraire mille mètres cubes (1 000 m³) de tout-venant, dans le cadre du curage de la rivière Vairaharaha, dans une zone s'étendant sur 150 mètres en aval du pont de la RC, sise à Mataiea, PK 47,600, commune de Teva I Uta, île de Tahiti ;
- 2° Les matériaux sont destinés à divers travaux de remblais des servitudes de la commune ;
- 3° Les matériaux seront extraits à l'aide de pelles mécaniques et transportés par des camions d'entreprises et de location ;
- 4° L'extraction et l'enlèvement des matériaux ne pourront s'effectuer que pendant le jour, et uniquement les jours non fériés et non chômés, du lundi à jeudi, de 7 heures à 15 heures, et le vendredi, de 7 heures à 14 heures ;
- 5° Le bénéficiaire s'interdit toute extraction en dehors des limites mentionnées au plan n° 2015-521-104 DEQ/GEGDP ci-annexé. Les travaux d'extraction se feront sur une profondeur variant de 0,50 mètre à 1 mètre, selon les prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement ;


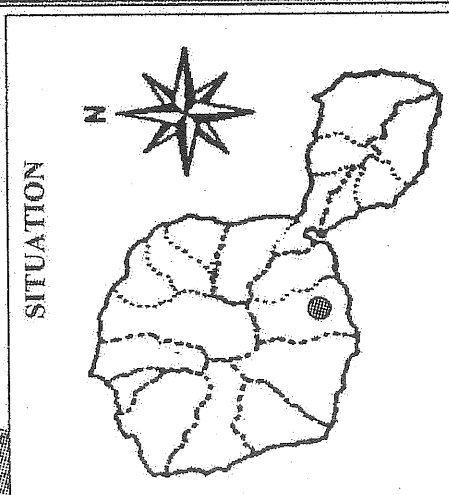
- 6° Le bénéficiaire s'engage à prendre toutes les précautions utiles pour la protection de l'environnement, à savoir :
 - manœuvres adéquates afin de limiter la mise en suspension des fines ;
 - mise en place d'un cribleur sur le site d'extraction ou aux abords immédiats ;
 - montage d'un cordon de protection à l'avancement des travaux de curage réalisés en moellons Ø > 300 mm et gros blocs trouvés sur place, destiné à renforcer les berges de la rivière et protéger les propriétés riveraines ;
- 7° Le bénéficiaire devra, suivant les indications de la direction de l'équipement, maintenir la libre circulation aux abords du lieu d'extraction. Il devra de plus faire son affaire personnelle des éventuelles autorisations de passage en terrain privé pour accéder au site d'extraction ;
- 8° Avant de commencer à extraire, le bénéficiaire fera approuver sur place le piquetage de la zone d'extraction autorisée ainsi que le relevé de l'état des lieux permettant de calculer le volume des matériaux à extraire. Le chantier devra être signalé par un panneau indiquant le numéro et la date de l'autorisation d'extraction, la quantité de matériaux à extraire et la date d'expiration de l'autorisation d'extraction. Les instructions qui seront données au bénéficiaire ultérieurement par la direction de l'équipement devront être scrupuleusement et impérativement suivies ;
- 9° Le bénéficiaire est tenu de produire un état à jour des quantités journalières des matériaux extraits et de le présenter à toute réquisition des agents assermentés de la direction de l'équipement, pour visa ;
- 10° A l'expiration du délai d'exécution, il sera établi par la direction de l'équipement un procès-verbal de conformité sur lequel sera porté le volume des matériaux extraits réellement, permettant de calculer le solde de la redevance d'extraction des matériaux à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques ;
- 11° Le bénéficiaire versera à titre d'acompte à la caisse de la direction des affaires foncières, division recette et conservation des hypothèques la redevance correspondant à la somme de *trois cent mille francs CFP* (soit 1 000 m³ à 300 F CFP/m³ = 300 000 F CFP).
Le bénéficiaire fournira à la direction de l'équipement une copie du récépissé attestant le paiement de la redevance avant notification de l'autorisation. Cette autorisation ne sera valable qu'accompagnée de ce récépissé ;
- 12° Sous peine de retrait de l'autorisation et des poursuites judiciaires dont le bénéficiaire pourrait faire l'objet, le bénéficiaire, son représentant sur les lieux et les conducteurs de camions devront, sur le site d'extraction, être constamment porteurs de l'autorisation et de l'état des quantités extraites journalièrement et les présenter à toute réquisition des agents de la force publique et des agents assermentés de la direction de l'équipement ;
- 13° La présente autorisation n'est accordée qu'à titre précaire. Elle est révoquée sans indemnité à la première réquisition de la direction de l'équipement. Le non-respect des engagements pris par le bénéficiaire et des prescriptions des contrôleurs de la direction de l'équipement, entraînera notamment la résiliation immédiate de l'autorisation.

Art. 2. — L'autorisation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté pour une durée de deux (2) mois. Cette autorisation sera périmée de plein droit :

- à l'expiration du délai ci-dessus ;
- dans le cas où l'arrêté n'a pas été notifié trois (3) mois après la date de sa délivrance du fait de la non-présentation du bénéficiaire auprès de la direction de l'équipement.

Art. 3.— Le directeur de l'équipement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Albert SOLIA.

<p>ZONE D'EXTRACTION</p> 		<p>SITUATION</p> 	
		<p>DIRECTION DE L'EQUIPEMENT Groupement d'Etudes et de Gestion du Domaine Public TEL. 40 48 54 75 - FAX 40 48 54 69 http://www.equipement.gov.pf</p>	
<p>ILE DE TAHITI</p>		<p>COMMUNE DE TEVA I UTA (MATAIEA)</p>	
<p>LIEU : RIVIERE VAIRAHARAH DANS UNE ZONE S'ÉTENDANT SUR 150 M EN AVAL DU PONT DE LA RC</p>		<p>QUANTITÉ : 1.000 M³ DE TOUT-VENANT</p>	
<p>DEMANDE DE : COMMUNE DE TEVA I UTA</p>		<p>EN DATE DU : 10/03/2015</p>	
<p>PLAN N° : 2015-521-104/DEQ/GE GDP</p>		<p>DRESSÉ LE : 29/04/2015</p>	
<p>DOSSIER N° : 2015-200</p>			

ARRETE n° 3778 MET du 11 mai 2015 portant délivrance d'un agrément à M. Poerava Dammon Queen, sous l'enseigne "Dammon's ATV Tour", pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea.

Le ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs,

Vu la loi organique n° 2004-192, du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 685 PR du 17 septembre 2014 modifié relatif aux attributions du ministre de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme et des transports intérieurs ;

Vu l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur ;

Vu l'arrêté n° 4224 MET du 12 juin 2013 modifié portant délivrance d'un agrément à M. Poerava Dammon Queen sous l'enseigne Dammon's ATV Tour pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea ;

Vu la déclaration d'activités de l'année 2014 de "Dammon's ATV Tour" réceptionnée le 17 mars 2015 et complétée le 20 avril 2015 ;

Sur proposition de la directrice des affaires maritimes polynésiennes,

Arrête :

Article 1er. — M. Poerava Dammon Queen, sous l'enseigne "Dammon's ATV Tour", est agréé pour exercer l'activité de loueur de véhicules nautiques à moteur en conduite accompagnée dans les eaux intérieures, dont les rades et les lagons, de l'île de Moorea.

Art. 2. — Le présent arrêté agrément est délivré au titre de l'année civile.

Il est renouvelé annuellement sous réserve de présenter la déclaration annuelle d'activités auprès de la direction polynésienne des affaires maritimes au plus tard le 31 janvier suivant chaque année d'exploitation écoulée.

Art. 3. — L'itinéraire de navigation agréé pour la conduite accompagnée en convoi de véhicules nautiques à moteur est référencé comme suit :

Du point de départ fixé à la base d'exploitation de l'activité située à l'hôtel Moorea Pearl Resort, pour un tour par le lagon, direction baie de Cook, puis vers la baie de Opunohu, avec un arrêt aux tiki immergés à Papetoai, arrêt devant le Dolphin Center, arrêt au site des raies et requins, demi-tour par le motu Tiahura et retour par le même chemin vers la base d'exploitation.

L'itinéraire de navigation agréé, indiquant les zones de départ et les zones d'arrêt, figure sur la carte en annexe 1 du présent arrêté.

Art. 4. — La conduite dans le cadre d'une navigation en convoi ne doit être effectuée que sous le contrôle effectif et constant du guide accompagnateur pilotant lui-même un véhicule nautique à moteur.

Il ne peut encadrer plus de quatre (4) véhicules nautiques à moteur.

La navigation en excursion guidée doit être pratiquée obligatoirement et constamment en convoi sous la direction du guide accompagnateur à une vitesse inférieure à 15 nœuds. Une distance de sécurité d'au moins trente (30) mètres doit être respectée entre chaque véhicule nautique à moteur.

Art. 5. — En vertu de l'article 9 de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 susvisé, les guides-accompagnateurs agréés pour exercer cette activité et les véhicules nautiques à moteur déclarés agréés figurent sur la liste en annexe II du présent arrêté.

Art. 6. — M. Poerava Dammon Queen, sous l'enseigne "Dammon's ATV Tour", s'engage à signaler, sans délai, à la direction polynésienne des affaires maritimes, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le présent agrément.

Art. 7. — L'agrément accordé peut être retiré à tout moment dans le cas où l'une des conditions requises par la réglementation n'est plus remplie, en cas de cessation d'activité, et/ou en cas de non-respect ou d'infraction aux dispositions de l'arrêté n° 1097 CM du 17 juillet 2009 susvisé.

Art. 8. — L'arrêté n° 4224 MET du 12 juin 2013 modifié est abrogé.

Art. 9. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Albert SOLIA.

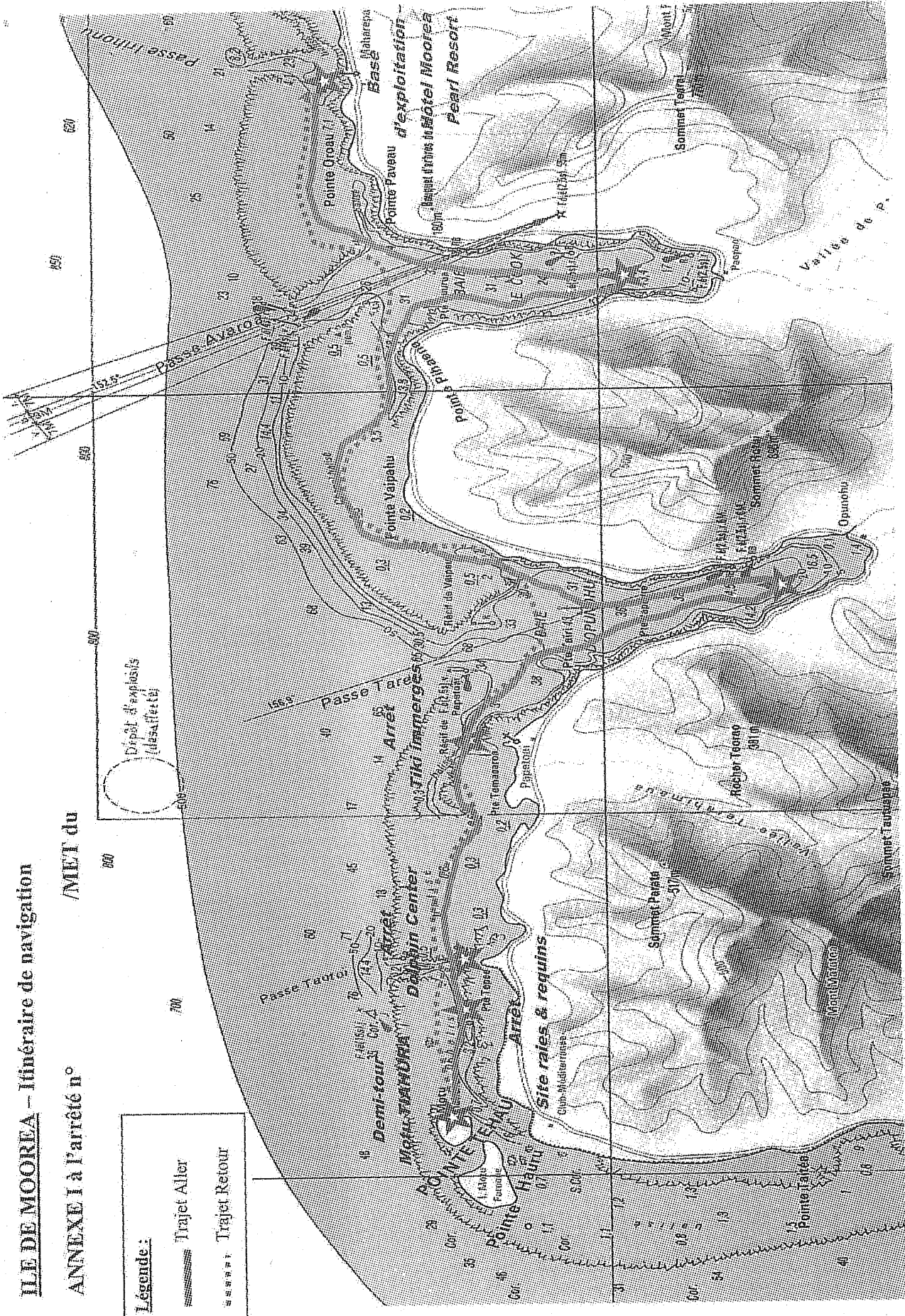
ILE DE MOOREA – Itinéraire de navigation

ANNEXE I à l'arrêté n° /MET du

Légende :

Trajet Aller

Trajet Retour



ANNEXE II

A L'ARRETE N°-3778 /MET DU 11 MAI 2015

**LISTE DES GUIDES ACCOMPAGNATEURS
ET DES VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES**

(Arrêté n° 1097/CM du 17 juillet 2009 relatif à la conduite des véhicules nautiques à moteur)

GUIDES ACCOMPAGNEURS AGREES

1	Armand, Teiki PUNU	Né le 11/01/1974 à Afareaitu Permis de conduite en mer (côtier) Brevet de Surveillant Aquatique de Polynésie française (n° 20-2013/BSA/PF, validité au 24/05/2018)
---	--------------------	---

VEHICULES NAUTIQUES A MOTEUR AGREES

1	PY 14323	Immatriculé le 25/02/2013
2	PY 14324	Immatriculé le 25/02/2013
3	PY 14325	Immatriculé le 25/02/2013
4	PY 14326	Immatriculé le 25/02/2013

**MINISTERE DE LA PROMOTION DES LANGUES,
DE LA CULTURE, DE LA COMMUNICATION
ET DE L'ENVIRONNEMNT**

ARRETE n° 3772 MCE/ENV du 11 mai 2015 autorisant la société Pétropol à installer et exploiter une station-service d'essence d'aviation sur l'aéroport de Tahiti-Faa'a (établissement de 2e classe des installations classées pour la protection de l'environnement).

Le ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 676 PR du 16 septembre 2014 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 212 PR du 25 mars 2015 relatif aux attributions du ministre de la promotion des langues, de la culture, de la communication et de l'environnement ;

Vu la délibération n° 2003-35 APF du 27 février 2003 portant création de la direction de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3113 MCE du 14 avril 2015 portant délégation de signature à M. Gabriel Sao Chan Cheong, directeur de l'environnement ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 14-14 ENV/IC, formulée par M. Marc Siu, en qualité de président-directeur général de la société Pétropol ;

Vu la convention d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public aéronautique de l'aéroport de Tahiti-Faa'a non constitutive de droits réels n° PPT 2013/01 entre Pétropol et ADT ;

Vu l'extrait de plan cadastral en date du 18 février 2013 ;

Vu la note de renseignements d'aménagement n° 2013-1318 du 14 août 2013 ;

Vu l'avis favorable du maire de Faa'a du 29 juillet 2013 ;

Vu l'arrêté n° 25 PR du 19 janvier 2015 portant autorisation d'implantation et d'exploitation d'une station de distribution à enseigne Pétropol sur l'aérodrome de Tahiti-Faa'a ;

Vu l'avis favorable de la DDPC par courrier n° HC 40 CAB/DDPC/hb du 8 janvier 2015, enregistré sous le n° 112 DIREN/AR du 13 janvier 2015 ;

Vu l'avis favorable de la commission des installations classées émis en sa séance du 3 février 2015,

Arrête :

TITRE Ier - EQUIPEMENTS ET CARACTERISTIQUES

Article 1er.— La société Pétropol, représentée par M. Marc Siu, est autorisée à installer et exploiter une station-service d'essence d'aviation dans la zone nord de l'aéroport de Tahiti-Faa'a, dont les références cadastrales sont les suivantes :

Terre/démembrement	Commune	Section	N° Parcelle	Ha	a	Ca	Propriétaires
AERODROME	FAA'A	0	8	131	77	91	ETAT Français (Ministère des Travaux Publics, des Transports et du Tourisme)

Art. 2.— L'établissement relève de la deuxième classe pour la rubrique 1435. Les équipements présents sur site sont répertoriés dans le tableau suivant :

Rubrique de la nomenclature	Définition de la rubrique	Équipements de l'installation prévus	Classe
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs. Le volume annuel de carburant (liquides inflammables visés à la rubrique 1430) de la catégorie de référence [coefficient 1] distribué étant : 2) Supérieur à 100 m ³ mais inférieur ou égal à 8000 m ³	- 2 réservoirs de stockage de 15 m ³ soit une capacité totale de 30 m ³ - Système de distribution de 5 m ³ /h - Volume équivalent de carburant délivré de 192 m ³ /an	2

TITRE II - DISPOSITIONS GENERALES

Art. 3.— La présente autorisation ne vaut pas permis de travaux immobiliers (permis de construire) ou d'occupation du domaine public.

Art. 4.— La présente autorisation devient caduque si l'installation n'est pas mise en fonctionnement dans un délai de trois ans à compter de sa notification.

Art. 5.— Le site est implanté et exploité conformément aux plans et documents joints à la demande d'autorisation et sous réserve des prescriptions du présent arrêté.

Art. 6.— Des prescriptions complémentaires peuvent à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions fixées par le code de l'environnement de la Polynésie française.

Art. 7.— L'exploitant établit et tient à jour un dossier "installation classée" comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;
- les plans tenus à jour ;
- l'arrêté d'autorisation initial et les arrêtés complémentaires ;
- les résultats des mesures sur le bruit, les rapports des visites et contrôles périodiques ;
- les documents énoncés et prévus dans le présent arrêté ;
- le registre d'exploitation.

Ledit dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des organismes chargés des contrôles périodiques.

Art. 8.— L'exploitant est soumis à l'ensemble des prescriptions du livre II, titre II du code de l'environnement et en particulier celles qui sont relatives au changement d'exploitant, à la caducité de l'arrêté, aux éventuelles modifications des installations, à la cessation d'activité et à la déclaration des accidents et des incidents de fonctionnement.

TITRE III - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA PHASE CHANTIER

Art. 9.— Les travaux doivent être suivis par une personne ou un organisme agréé.

Art. 10.— L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour garantir l'innocuité des travaux sur :

- les locaux avoisinants ;
- les nappes phréatiques et les réseaux ;
- les cours d'eau, les rivières et les lagons.

Art. 11.— Un contrôle des terres de déblai est réalisé. En cas de pollution avérée aux hydrocarbures, un traitement de ces terres est réalisé avant dépôt ou réutilisation.

Art. 12.— Les travaux ne sont pas à l'origine de vibrations susceptibles d'altérer l'intégrité des bâtiments alentours ou de dégradations des bâtiments voisins et de fragilisation des sols. A cet effet, l'exploitant réalise en cas de nécessité un suivi de l'intégrité des bâtiments alentours, et prend le cas échéant toutes les mesures nécessaires au cas où des signes de détériorations apparaîtraient.

Art. 13.— Les travaux ne sont pas à l'origine d'une pollution des milieux avoisinants (rivières, nappes, lagons...). Tous les moyens (décantation ou autre procédé efficace) sont mis en œuvre à cet effet.

Art. 14.— Les mesures suivantes sont appliquées :

- collecte des eaux de pluies et des eaux de pompage chargées en sédiments puis passage dans un décanteur correctement dimensionné avant rejet ;

- des systèmes de collecte et de rétention des produits dangereux et/ou solvants sont prévus ;
- arrosage régulier par temps sec des zones de travaux pour fixer les poussières au sol ;
- aucun stockage de déblais n'est effectué sur site ;
- les horaires du chantier sont adaptés aux activités sur zone, et les travaux se font aux heures ouvrables ;
- interdiction de travailler le week-end et les jours fériés ;
- les opérations les plus bruyantes (à partir de 100 dB(A)) sont réalisées sur des périodes d'une durée maximale de 15 minutes entrecoupées de périodes de calme d'une durée minimale de 15 minutes ;
- la communication et la concertation avec les riverains durant la durée des travaux est maintenue et l'exploitant gère au mieux les éventuelles plaintes liées aux nuisances sonores ;
- clôture du chantier en périphérie de la zone ;
- mise en place d'une signalisation adaptée aux chantiers ;
- les déchets sont dirigés vers des filières de traitement adaptées et autorisées.

Art. 15.— Les mesures suivantes sont appliquées pour prévenir la dissémination de la petite fourmi de feu (*wasmania auropunctata*) :

- détection en début et en fin du chantier, ainsi qu'un contrôle régulier lors des travaux par un prestataire (indépendant des fournisseurs) ;
- détention d'une déclaration d'origine des matériaux, notamment pour les entreprises ayant un entrepôt ou des points d'activités en zone contaminée ;
- traitement à l'insecticide des engins entrant sur le site, en provenance des zones contaminées ou non connues.

Art. 16.— Dans le cas de la découverte fortuite d'un site archéologique au cours des travaux, le maître d'ouvrage ou son représentant informe impérativement le service du patrimoine et de la culture afin que toute mesure de protection éventuellement utile puisse être prise.

TITRE IV - PRESCRIPTIONS RELATIVES AU DEPOT D'HYDROCARBURES

Dépôt

Art. 17.— Le dépôt est accessible facilement et entièrement clôturé.

Art. 18.— Le dépôt est délimité par des murs coupe-feu de degré 2 heures, de hauteur de 3 mètres minimum sur :

- toute la longueur du dépôt, côté ouest ;
- 5,70 mètres, côté sud.

Art. 19.— Les équipements sont installés en respectant les distances minimales suivantes :

- 5 mètres entre les limites de la voie publique et les limites du dépôt ;
- 5 mètres entre l'appareil de distribution ou de remplissage et la limite de propriété/voie publique ;
- 17 mètres entre l'appareil de distribution ou de remplissage et un établissement recevant du public ;
- 1,50 mètre entre les parois des deux réservoirs ;
- 4 mètres entre les événements et l'appareil de distribution.

Art. 20.— Toutes les précautions sont prises pour protéger les équipements de la corrosion interne ou externe.

Aire de dépotage

Art. 21.— L'aire de dépotage est sécurisée afin d'éviter les chocs susceptibles d'endommager les équipements.

Art. 22.— Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles (isotainers).

Isotainer

Art. 23.— L'isotainer n'est destiné qu'à l'approvisionnement des réservoirs en carburant et ne doit, en aucun cas, servir de stockage supplémentaire. Il est retiré du dépôt après dépotage du carburant.

Réservoirs

Art. 24.— Les réservoirs sont conformes aux fonctionnalités des normes en vigueur. Ils sont aériens en acier à double enveloppe et posés sur une aire de rétention étanche. Seuls ces réservoirs servent de stockage du carburant. Tout autre stockage est interdit.

Art. 25.— Chaque réservoir est muni :

- d'un dispositif de jaugeage permettant de connaître, à tout moment, le volume de liquide contenu ou admissible avant tout remplissage. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir ;
- d'un limiteur de remplissage arrêtant automatiquement le remplissage lorsque le niveau maximal d'utilisation est atteint ;
- d'un système de détection de fuites ;
- d'un événement situé à 4 mètres au-dessus de l'aire de dépotage et à 4 mètres de l'appareil de distribution.

Art. 26.— Les événements ne doivent présenter aucun risque ni inconvénient pour le voisinage. Les gaz et les vapeurs évacués par les événements ne doivent pas gêner les tiers par les odeurs.

Art. 27.— Les réservoirs sont incombustibles, étanches, et doivent présenter une résistance suffisante aux chocs accidentels.

Art. 28.— Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales.

Art. 29.— Les réservoirs sont ancrés dans la dalle béton pour résister aux inondations ou submersion marine.

Art. 30.— Il doit être joint au dossier "installation classée" décrit à l'article 7 du présent arrêté un certificat d'épreuve d'étanchéité des réservoirs délivré par l'exploitant. L'épreuve hydraulique doit être effectuée sous la responsabilité de l'exploitant à une pression conformément aux normes en vigueur.

Art. 31.— En outre l'étanchéité des réservoirs ainsi que celle des raccords, joints, tampons et canalisations doit être vérifiée, sous la responsabilité de l'installateur et par un organisme compétent, avant la mise en service de toute installation et avant le remblayage éventuel, sous une pression hydraulique de 1 bar.

Pour les canalisations dans lesquelles les produits circulent par refoulement, cette pression doit être de 3 bars.

Art. 32.— L'épreuve hydraulique doit être renouvelée dans les conditions précisées à l'article précédent :

- après toute réparation intéressant les réservoirs ;
- après une période d'arrêt continu de l'utilisation des réservoirs dépassant deux ans.

Un réservoir est réputé avoir subi le renouvellement de l'épreuve avec succès si la pression initialement portée à 1 bar ne varie pas de 50 millibars en une demi-heure, toutes choses égales par ailleurs.

Un procès-verbal de ces contrôles est adressé à l'inspection des installations classées.

Appareil de distribution

Art. 33.— L'appareil de distribution automatique pour les utilisateurs est conforme aux normes en vigueur pour l'aviation.

Art. 34.— L'appareil de distribution est ancré et sécurisé afin d'éviter les chocs susceptibles d'endommager les équipements.

Art. 35.— L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, de pompage, de dégazage, etc.) est en matériaux de catégorie A1.

Art. 36.— Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

Art. 37.— La partie de l'appareil de distribution où peuvent être implantés des matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à le rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbure ou empêcher leur accumulation.

Art. 38.— Les appareils de distribution sont installés et équipés de dispositifs adaptés de telle sorte que tout risque de siphonage soit écarté.

Art. 39.— Toutes dispositions sont prises pour que les égouttures sous les appareils de distribution n'entraînent pas de pollution du sol ou de l'eau.

Art. 40.— Les liaisons des canalisations avec l'appareil de distribution s'effectuent sous l'appareil. D'autre part, elles comportent un point faible (fragment cassant) destiné à se rompre en cas d'arrachement accidentel de l'appareil.

Art. 41.— Des dispositifs, placés de part et d'autre de ce point faible, interrompent tout écoulement liquide ou gazeux en cas de rupture. Le dispositif de coupure générale, décrit à l'article 54 du présent arrêté, doit alors être activé à l'aide de l'arrêt coup de poing situé à proximité de l'appareil de distribution.

Flexibles

Art. 42.— Les flexibles de distribution sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont entretenus en bon état de fonctionnement et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

Art. 43.— Les rapports d'entretien et de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Un dispositif approprié empêche que le flexible ne subisse une usure due à un contact répété avec le sol. Le flexible est changé après toute dégradation.

Canalisations

Art. 44.— Les canalisations sont en acier et munies d'une protection anti-corrosion.

Art. 45.— Les canalisations sont en aérien, excepté entre le dépôt et le poste de distribution. Celle-ci est enterrée et insérée à l'intérieur d'un tube PEHD étanche.

En cas de fuite de la canalisation, le carburant est recueilli dans un regard visitable qui est contrôlé régulièrement.

Art. 46.— Les canalisations sont implantées en dehors des aires de manœuvre de la zone de dépotage.

Art. 47.— Les accessoires hydrauliques sont choisis pour résister aux pressions maximales du réseau lors des opérations de pompage.

Art. 48.— Tous les raccordements sont prévus pour éviter toute égouttature.

Local technique

Art. 49.— Le local technique est construit suivant les normes para-cycloniques.

Art. 50.— Le local est sécurisé et maintenu en bon état de propreté.

TITRE V - INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Art. 51.— L'installation électrique est élaborée, réalisée et entretenue conformément aux dispositions de la réglementation des installations électriques, norme ATEX, dans les zones susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Art. 52.— Les installations électriques répondent aux normes NF C 15-100 et font l'objet d'une attestation délivrée par le constructeur ou l'entrepreneur l'indiquant. Cette attestation est transmise dès la réception par l'exploitant à l'inspection des installations classées.

Art. 53.— Tous les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations, aéronef au moment de la distribution à la station-service) sont mis à la terre conformément aux normes NF C 15-100 compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits. Les installations fixes de transfert de liquides inflammables ainsi que les charpentes et enveloppes métalliques seront reliées électriquement entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique.

Art. 54.— L'installation électrique comporte un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre l'ensemble du

circuit électrique à l'exception des systèmes d'éclairage de secours non susceptibles de provoquer une explosion. Ce système permet d'obtenir l'arrêt total de la distribution de carburant. Un essai du bon fonctionnement du dispositif de coupure générale sera réalisé au moins une fois par an.

Un dispositif de coupure générale de l'ensemble du circuit électrique est mis en place à l'aide de trois arrêts coup de poing au niveau de :

- l'aire de dépotage ;
- l'aire de distribution ;
- le local technique.

Art. 55.— Le déclenchement des alarmes et systèmes de détection, ainsi que la manœuvre du dispositif de coupure générale sont retransmis afin d'aviser l'exploitant.

Art. 56.— Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Art. 57.— Les installations électriques font l'objet d'une vérification, à la mise en service, puis tous les ans, par un technicien ou un organisme agréé.

Art. 58.— Toutes les installations électriques doivent être maintenues en bon état et doivent être contrôlées après leur installation ou leur modification par une personne compétente. Les rapports de contrôle sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 59.— Dans le cas d'un éclairage artificiel, seul l'éclairage électrique est autorisé. Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés en cours d'exploitation ou sont protégés contre les chocs.

TITRE VI - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

Art. 60.— L'installation dispose en permanence d'un accès pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

Cet accès est suffisamment dimensionné pour permettre l'entrée des engins de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation du dépôt stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins de secours.

Art. 61.— Un système de sécurité incendie (SSI) est mis en place au sein du dépôt qui comprend un système de détection d'incendie et un système d'alerte téléphonique.

Art. 62.— Une alarme sonore et visuelle est également mise en place au niveau du local technique.

Art. 63.— En cas d'incendie, le centre des sapeurs-pompiers le plus proche est alerté immédiatement par l'exploitant, le numéro d'appel téléphonique est affiché bien en évidence notamment dans les locaux techniques.

Art. 64.— Les moyens de lutte contre le risque incendie présents sur le site sont au minimum de :

- deux poteaux incendie normalisés de diamètre nominal 100 millimètres, assurant un débit de 17 litres/seconde, sous pression minimale de 1 bar pendant une durée minimale de 2 heures, situés à moins de 100 mètres du dépôt ;
- un extincteur homologué 233 B de 50 kilogrammes au niveau de l'aire de dépotage ;
- un extincteur homologué 233 B de 9 kilogrammes au niveau de l'aire de distribution ;
- un extincteur homologué 233 B de 6 kilogrammes et un extincteur à CO₂ de 2 kilogrammes au niveau du local technique ;
- une couverture anti-feu ;
- une réserve de produits absorbants d'un pouvoir absorbant de 500 L.

Art. 65.— Un dispositif de coupure générale de l'ensemble du circuit électrique est mis en place à l'aide de trois arrêts coup de poing tel que mentionné à l'article 54 du présent arrêté.

Tous les organes de coupure sont clairement identifiés et facilement accessibles.

Art. 66.— L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences sur l'environnement et la sécurité.

L'exploitant détermine la nature du risque. Ce risque est signalé.

L'exploitant dispose d'un plan général du dépôt indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

Art. 67.— Une consigne écrite indique les modalités d'entretien et la conduite à tenir en cas d'accident ou d'incident.

Art. 68.— Les consignes suivantes sont affichées bien en vue et au regard de tous :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (18 et/ou autres...);
- l'adresse du centre de secours de premier appel ;
- les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ;
- un plan schématique, conforme aux normes en vigueur, sous forme d'une pancarte, apposée à l'entrée pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers. Sur ce plan figure l'emplacement des divers locaux, des dispositifs de coupure des fluides et des commandes des équipements de sécurité.

Art. 69.— En cas d'incendie majeur, les sapeurs-pompiers doivent être informés des propriétés physiques (points éclair, stabilité à la chaleur, à l'eau, réactivité...) et de la toxicité des produits stockés sur l'installation.

Art. 70.— Régulièrement, et au moins une fois par an, tous les dispositifs seront entretenus par un technicien compétent et leur bon fonctionnement vérifié. Les rapports d'entretien et de vérification sont joint au dossier "installation classée" décrit à l'article 7 du présent arrêté et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. La date de contrôle est enregistrée et apposée sur une étiquette sur l'appareil.

Art. 71.— Chaque opérateur doit disposer d'équipement de protection individuelle, entretenu en bon état et vérifié périodiquement. Il doit être formé à l'emploi de ce matériel.

Art. 72.— Le personnel est formé et entraîné périodiquement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Art. 73.— Des exercices incendies sont effectués périodiquement par le personnel de l'installation.

Art. 74.— Les utilisateurs de l'appareil de distribution sont formés à son fonctionnement, à la conduite à tenir en cas d'incendie et entraînés périodiquement à l'utilisation des moyens de lutte contre l'incendie.

Art. 75.— Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Les prescriptions que doit observer l'utilisateur seront affichées soit en caractères lisibles soit au moyen de pictogrammes et ce au niveau de chaque appareil de distribution. Elles concerneront notamment l'interdiction de fumer, d'utiliser un téléphone portable (le téléphone doit être éteint), d'approcher un appareil pouvant provoquer un feu nu, ainsi que l'obligation d'arrêt du moteur.

Art. 76.— Tous les travaux de réparation ou d'aménagement effectués par une entreprise extérieure présentant des risques spécifiques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits) ne peuvent être effectués qu'après établissement d'un "plan de prévention" et éventuellement la délivrance d'un "permis de feu" et en respectant les prescriptions du code du travail.

TITRE VII - REGLES GENERALES D'EXPLOITATION

Art. 77.— L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

Art. 78.— Un agent d'exploitation est en mesure d'intervenir rapidement en cas d'alarme.

Art. 79.— L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation (fiches de données sécurité).

Art. 80.— Les réservoirs doivent porter en caractères lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.

Art. 81.— L'ensemble du site doit être maintenu en bon état de propreté. Le dépôt et le local technique doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

Art. 82.— L'exploitant doit être en mesure de fournir une estimation des stocks ainsi qu'un bilan "quantités réceptionnées - quantités délivrées" pour chaque catégorie de liquides inflammables détenus, auxquels est annexé un plan général des stockages. Cette information est tenue à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

Art. 83.— Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;
- la fréquence de contrôles de l'étanchéité, de l'attachement des réservoirs et de vérification des dispositifs de rétention.

Art. 84.— Toute opération de distribution ou de remplissage doit être contrôlée par un dispositif de sécurité qui interrompt automatiquement le remplissage du réservoir quand le niveau maximal d'utilisation est atteint.

Ce dispositif doit être conforme aux normes en vigueur.

Art. 85.— Les opérations de dépotage de liquides inflammables ne peuvent être effectuées qu'après mise à la terre des réservoirs mobiles (isotainers).

Art. 86.— Si une fuite est détectée sur un réservoir ou sur une canalisation, l'exploitation de la partie défaillante de l'installation ne peut reprendre que lorsque celle-ci satisfera aux objectifs des articles 31 et 32 du présent arrêté.

Art. 87.— Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel, dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter un feu nu sous une forme quelconque ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses, notamment les conditions de rejet prévues ;
- les précautions à prendre avec l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone des services d'incendie et de secours.

Une formation du personnel doit lui permettre :

- d'être sensibilisé aux risques inhérents à ce type d'installation ;
- de vérifier régulièrement le bon fonctionnement des divers équipements pour la prévention des risques ;
- de prendre les dispositions nécessaires sur le plan préventif et à mettre en œuvre, en cas de besoin, les actions les plus appropriées.

Le préposé à l'exploitation doit être en mesure de rappeler à tout moment aux usagers les consignes de sécurité.

Les numéros d'appel d'urgence doivent être à la disposition du préposé à l'exploitation.

Art. 88.— Un registre d'exploitation tenu à jour, est maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comprend notamment :

- le nom du responsable des installations ;
- les consignes de sécurité et d'incendie ;

- les essais de fonctionnement, entretiens et vérifications prévus ;
- les incidents concernant l'utilisation des signaux sonores ;
- et d'une manière générale, toute intervention effectuée en vue de la sécurité de l'établissement.

Art. 89.— Les consignes de sécurité et d'incendie élaborées par l'exploitant sont protégées sur le registre prévu et affichées à l'intérieur de l'installation classée de manière que les usagers en prennent connaissance.

Art. 90.— Toutes les installations intéressant la sécurité, notamment les dispositifs de signalisation, les systèmes d'alarme et les moyens de lutte contre l'incendie sont régulièrement inspectés, et au moins une fois par an, par un technicien qualifié. Des essais de fonctionnement sont faits deux fois par an.

L'exploitant recense et signale par un panneau conventionnel, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

TITRE VIII - PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 91.— Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Art. 92.— L'installation est construite, équipée et exploitée pour que son fonctionnement ne puisse être à l'origine d'une pollution, même des eaux de surface ou du sous-sol. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée. Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Art. 93.— Le rejet direct ou indirect d'eaux résiduaires non traitées dans une nappe souterraine est interdit.

Art. 94.— Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après accident est conforme aux prescriptions relatives à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

Art. 95.— Au niveau du dépôt, le sol des aires doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement. Des dispositifs, empêchant la diffusion des matières répandues à l'extérieur ou dans d'autres aires, sont prévus.

Art. 96.— Les eaux provenant des aires de stockage des réservoirs et de dépotage sont canalisées vers un séparateur d'hydrocarbures.

Le séparateur d'hydrocarbures est muni d'un obturateur automatique et est dimensionné pour respecter les valeurs limites de rejets suivantes :

- hydrocarbures totaux inférieurs à 5 milligrammes/litre ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5.

Ces valeurs limites sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Le séparateur d'hydrocarbures est nettoyé par une société compétente aussi souvent que cela est nécessaire et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues ainsi qu'en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. La société habilitée doit fournir la preuve de la destruction ou du retraitement des déchets rejetés. Les fiches de suivi de nettoyage du décanteur-séparateur ainsi que l'attestation de conformité à la norme en vigueur sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 97.— Le brûlage de tout déchet est interdit.

Art. 98.— Les déchets et résidus produits par les installations doivent être stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs), dans des contenants identifiés par un étiquetage et étanches.

Art. 99.— Toutes les dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Art. 100.— L'enlèvement des déchets industriels, matières dangereuses ou insalubres, produits ou huiles usées est effectué par un organisme habilité. L'élimination est réalisée dans une installation dûment autorisée au titre des installations classées.

Art. 101.— Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

Art. 102.— L'exploitant enregistre pour tous les déchets : la nature, la quantité, la destination et le nom de l'organisme les prenant en charge. Ces informations sont consignées dans un registre conservé à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 103.— Les factures liées aux opérations d'enlèvement et de traitement de tout rejet ou déchet sont conservées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 104.— Les boues et résidus de liquides inflammables doivent être transférés vers un centre autorisé de traitement ou d'élimination, de pré-traitement ou de transit de déchets. Le bordereau de suivi du déchet industriel doit être conservé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 105.— Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention.

Art. 106.— Le transport des produits à l'intérieur du dépôt est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel de produits dangereux ou polluants.

Art. 107.— L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux ou polluants présents dans l'installation ; les fiches de données de sécurité permettent de satisfaire à cette obligation.

TITRE IX - PROTECTION CONTRE LES NUISANCES SONORES

Art. 108.— L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations gênantes pour l'environnement. En particulier, tout moteur, tout transformateur, tout appareil mécanique, ventilateur, transmission, machine, etc., est installé et aménagé de telle sorte que son fonctionnement ne puisse être de nature à compromettre la santé, la sécurité ou la tranquillité du voisinage par un bruit excessif ou par des trépidations anormales.

Art. 109.— L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Art. 110.— Le bruit exprimé en dB (A) et mesuré en tout point de la limite de propriété est conforme aux valeurs du tableau suivant :

Zone	Jour	Nuit
	(Jours Ouvrables) 7h à 19h	(Plus Dimanche et Jours Fériés) 19 h à 7 h
Zone à prédominance d'activités commerciales, industrielles ainsi que les zones agricoles situées en zone rurale non habitée ou comportant des écarts ruraux	65	55

Art. 111.— Au sens du présent arrêté, on entend par :

- *bruit ambiant* : bruit total existant dans une situation donnée pendant un intervalle de temps donné. Il est composé de l'ensemble des bruits émis par toutes les sources, proches et éloignées ;
- *bruit particulier* : composante du bruit ambiant qui peut être identifiée spécifiquement et que l'on désire distinguer du bruit ambiant, notamment parce qu'il est l'objet d'une requête.

Ce peut être, par exemple, un bruit dont la production ou la transmission est inhabituelle dans une zone résidentielle.

- *bruit résiduel* : bruit ambiant en l'absence du (des) bruit(s) particulier(s) objet(s) de la requête considérée ;
- *émergence* : différence entre le niveau de bruit ambiant et le niveau de bruit résiduel ;
- *niveau global équivalent (Leq)* : niveau de pression acoustique pondéré A moyen sur une durée d'observation ;
- *niveau acoustique fractile ou indice fractile (L50)* : niveau de pression acoustique pondéré A qui est dépassé pendant 50 % de l'intervalle de temps considéré.

Les mesures de bruit sont réalisées conformément à la norme NF S 31-010.

Les mesures de bruit ambiant sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, sur une durée d'une demi-heure au moins.

L'émergence est calculée à partir du niveau global équivalent. Néanmoins, il sera également déterminé le

niveau acoustique fractile L50. Si, pour la mesure du bruit résiduaire, la différence entre le Leq et le L50 est supérieure à 5 dB(A), on utilise alors comme indicateur d'émergence la différence entre les indices fractiles L50 calculés sur le bruit ambiant et le bruit résiduel.

L'émergence tolérée au niveau des tiers est :

- de 5 dB(A) le jour (de 7 heures à 19 heures) ;
- de 3 dB(A) la nuit (de 19 heures à 7 heures), le dimanche et les jours fériés.

Le contrôle de l'émergence est effectué aux emplacements où la gêne est ressentie, en tenant compte de l'utilisation normale ou habituelle des lieux.

Art. 112.— Lorsque plusieurs installations classées soumises à autorisation au titre de rubriques différentes sont situées au sein d'un même établissement, le niveau du bruit global émis par ces installations respecte les valeurs-limites ci-dessus.

Des contrôles annuels sont réalisés par un organisme qualifié, à l'initiative et aux frais de l'exploitant. Ces contrôles sont réalisés, durant les horaires d'ouvertures, et en limite de propriété des installations classées.

Art. 113.— L'inspection des installations classées peut demander que des contrôles supplémentaires de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée.

TITRE X - PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Art. 114.— Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, son exploitant place son site dans un état tel qu'il ne peut porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article D. 221-1 du code de l'environnement :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets doivent être valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les réservoirs et les canalisations de liquides inflammables ou de tout autre produit susceptible de polluer les eaux ont été vidés, nettoyés, dégazés et le cas échéant décontaminés, puis neutralisés par un solide physique inerte, sauf s'ils ont été retirés, découpés et ferrailles vers des installations dûment autorisées au titre des installations classées.

Le produit utilisé pour la neutralisation doit recouvrir toute la surface de la paroi interne du réservoir.

Une neutralisation à l'eau peut être tolérée lors d'une cessation d'activité temporaire. Une ré-épreuve est effectuée avant la remise en service de l'exploitation. Une neutralisation à l'eau ne peut excéder vingt-quatre mois.

TITRE XI - CONTROLE DE L'INSTALLATION CLASSEE AUTORISEE

Art. 115.— L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée et peut à tout moment la visiter. De même, l'inspection des installations classées peut demander au pétitionnaire tous renseignements complémentaires qu'elle juge utiles.

Art. 116. — Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions réglementaires concernant les installations classées. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

Art. 117. — Le directeur de l'environnement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Pour le ministre et par délégation :
Le directeur de l'environnement,
Gabriel SAO CHAN CHEONG.

ANNEXE I/I

DE L'ARRETE N° **3772** DU **11 MAI 2015**
PERMIS DE FEU

La demande de « permis de feu » comprend au minimum les éléments du modèle ci-après :

DEMANDE DE PERMIS DE FEU	
Date :
Zone & Bâtiment : / Etage :
Nature de l'opération :
<i>Le responsable de la sécurité incendie donne l'autorisation d'effectuer l'opération ci-dessus après avoir procédé à l'examen des lieux et s'être assuré que les précautions indispensables ainsi que les mesures particulières énumérées ci dessous ont été prises.</i>	
Autorisation valable du : au :
<u>Signature du responsable de la sécurité incendie :</u>	
Opération commencée le : Opération terminée le :
<u>Signature de l'opérateur :</u>	
<u>PRECAUTIONS INDISPENSABLES RELATIVES A LA DEMANDE</u>	
<ul style="list-style-type: none"> • Le bon état du matériel de découpage et de soudage a été vérifié. • Précautions à prendre dans un rayon de 10 mètres : <ul style="list-style-type: none"> - Le sol a été balayé et dégagé de toute matière combustible. - Les planchers combustibles ont été recouverts par des tôles, matériaux, etc.... - Les liquides inflammables ont été éloignés, les autres matières combustibles protégées par des bâches ignifugées ou des écrans métalliques. • Tous les orifices des murs et des sols ont été obturés. • Des bâches ignifugées ont été suspendues sous le poste d'opération. • Surveillance incendie : <ul style="list-style-type: none"> - Un extincteur adapté au risque a été déposé à proximité du lieu opératoire. - Une ronde est effectuée 30 minutes après la fin des opérations. 	
<u>Mesures particulières :</u>	
.....	
.....	
.....	
.....	

**ARRETES DU PRESIDENT
DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

ARRETE n° 7-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 954-2015 APF/SG du 27 avril 2015 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission permanente de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 7 mai 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Marcel TUIHANI.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PRÉSIDENT/E : John TOROMONA
VICE-PRÉSIDENT/E : Sylvana PUHETINI
SECRETARE : Chantal FLORES-TAHATA

MEMBRES : Loïs SALMON
Élise VANAA
Alice TINORUA-RIJKAART
Patricia AMARU
Juliette MATEHAU-NUUPURE
Vaiata PERRY-FRIEDMAN
Jacques RAIOHA
Michel LÉBOUCHER
Yolande VIRIAMU
Jeanine TATA
Teapehu TEAHE
Félix FAATAU
Joëlle FREBAULT
Justine TEURA
Eliane TEVAHITUA
Teura TARAHU-ATUAHIVA
Antonio PEREZ
Emma MARAEA

ARRETE n° 8-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 954-2015 APF/SG du 27 avril 2015 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des commissions législatives de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 7 mai 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Marcel TUIHANI.

LISTE DES REPRÉSENTANTS À L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE
PAR COMMISSION LÉGISLATIVE

<p>COMMISSION DES INSTITUTIONS, DES AFFAIRES INTERNATIONALES ET EUROPÉENNES, DE LA SOLIDARITÉ, DE L'EMPLOI ET DES RELATIONS AVEC LES COMMUNES</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Michel BULLIARD VICE-PRÉSIDENT(E) : Marina SAGE SECRETARE : Gaston TONG SANG MEMBRES : Alice TINORUA-RIJKAART Gilda VAIHO Sandra MANUTARI LEVY AGAMI Sandrine TURQUEM Oscar TEMARU Richard TUHEVAVA</p>	<p>COMMISSION DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES, DU BUDGET ET DE LA FONCTION PUBLIQUE</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Virginie BRIANT VICE-PRÉSIDENT(E) : Béatrice LUCAS SECRETARE : Antonio PEREZ MEMBRES : Alice TINORUA-RIJKAART Elise VANAA Gilda VAIHO Sandra MANUTARI LEVY AGAMI Antony GEROS Chantal FLORES-TAHIATA</p>	<p>COMMISSION DU TOURISME, DE L'ÉCOLOGIE, DE LA CULTURE, DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET DU TRANSPORT AÉRIEN</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Nicole BOUTEAU VICE-PRÉSIDENT(E) : Moeftau TERITIAHI SECRETARE : Félix PAATAU MEMBRES : Patricia AMARU Lois SALMON-AMARU Charles FONG LOI Rudolph JORDAN Jacqui DROLLET Etiane TEVAHITUA</p>
<p>COMMISSION DES RESSOURCES MARINES, DES MINES ET DE LA RECHERCHE</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Charles FONG LOI VICE-PRÉSIDENT(E) : Thomas MOUTANE SECRETARE : Monique RICHETON MEMBRES : John TOROMONA Jacquie GRAFFE Fernand TAHIATA Jacqui DROLLET Victor MAAMAATUAIAHUTAPU Nicole BOUTEAU</p>	<p>COMMISSION DU LOGEMENT, DES AFFAIRES FONDIÈRES, DE L'ÉCONOMIE NUMÉRIQUE, DE LA COMMUNICATION ET DE L'ARTISANAT</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Teapehu TEAHE VICE-PRÉSIDENT(E) : Béatrice LUCAS SECRETARE : Teura TABAHU-ATUAHIVA MEMBRES : Jacques RAIOHA Evans HAUMANI Jean TEMAURI Mihari GALENON Teura IRITI Justine TEURA</p>	<p>COMMISSION DE LA SANTÉ ET DU TRAVAIL</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Armelle MERCERON VICE-PRÉSIDENT(E) : Sylvana PUHETINI SECRETARE : Jeanine TATA MEMBRES : Monique RICHETON Juliette MATEHAU-NUUPURE Isabelle SACHET Marcel TUIRANI Etiane TEVAHITUA Mihari GALENON</p>
<p>COMMISSION DE L'ÉDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DE LA JEUNESSE ET DES SPORTS</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Mihari GALENON VICE-PRÉSIDENT(E) : Chantal FLORES-TAHIATA SECRETARE : Joseph AH-SCHA MEMBRES : Michel LEBOUCHER Yolande VIRIAMU Patricia AMARU Valata PERRY-FRIEDMAN Félix PAATAU Teva ROHERITSCH</p>	<p>COMMISSION DE L'ÉQUIPEMENT, L'URBANISME, DE L'ÉNERGIE ET DES TRANSPORTS TERRESTRES ET MARITIMES</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Jean TEMAURI VICE-PRÉSIDENT(E) : Henri FLOHR SECRETARE : Evans HAUMANI MEMBRES : Michel LEBOUCHER Dyima ARO Joseph AH-SCHA Valentina CROSS Joëlle FREBAULT Philip SCHYLE</p>	<p>COMMISSION DE L'AGRICULTURE, DE L'AGROALIMENTAIRE, DE L'ÉLEVAGE ET DU DÉVELOPPEMENT DES ARCHIPELS</p> <p>PRÉSIDENT(E) : Victor MAAMAATUAIAHUTAPU VICE-PRÉSIDENT(E) : Joëlle FREBAULT SECRETARE : Pita'i TAHE MEMBRES : Thomas MOUTANE Jacques RAIOHA Isabelle SACHET Patricia AMARU Lana TETUANU Emma MARAEA</p>

ARRETE n° 9-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 954-2015 APF/SG du 27 avril 2015 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission chargée de la préparation du budget de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 7 mai 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Marcel TUIHANI.

**LA COMMISSION CHARGÉE DE LA PRÉPARATION
DU BUDGET DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

PRESIDENT/E DE L'ASSEMBLEE DE LA PF : Marcel TUIHANI
PRESIDENT/E DE LA COMMISSION PERMANENTE : John TOROMONA
PRESIDENT/E DE LA COMMISSION DES FINANCES : Virginie BRUANT
PREMIER QUESTEUR : Dylma ARO
DEUXIEME QUESTEUR : Virginie BRUANT
TROISIEME QUESTEUR : Victor MAAMAATUAI AHUTAPU

MEMBRE : Fernand TAHIATA
MEMBRE : Teura IRITI
MEMBRE : Sylvana PUHETINI
MEMBRE : Jacqui DROLLET
MEMBRE : Armelle MERCERON

ARRETE n° 10-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 954-2015 APF/SG du 27 avril 2015 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 7 mai 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.
Marcel TUIHANI.

**LA COMMISSION DE CONTRÔLE
BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

PRESIDENT/E : Dylma ARO
VICE-PRESIDENT/E : John TOROMONA

MEMBRE : Rudolph JORDAN
MEMBRE : Loïs SALMON AMARU
MEMBRE : Vaiata PERRY-FRIEDMAN
MEMBRE : Elise VANAA
MEMBRE : Valentina CROSS
MEMBRE : Eliane TEVAHITUA
MEMBRE : Antonio PEREZ

ARRETE n° 11-2015 APF/SG du 11 mai 2015 prenant acte de l'élection des représentants au sein des commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le règlement intérieur de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 39-2014 APF/SG du 15 septembre 2014 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 954-2015 APF/SG du 27 avril 2015 de convocation en séance des représentants ;

Vu la séance du 7 mai 2015,

Arrête :

Article 1er. — Les représentants dont les noms figurent au tableau joint en annexe ont été élus membres des

commissions et organismes extérieurs à l'assemblée de la Polynésie française lors de la séance du 7 mai 2015.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 mai 2015.

Marcel TUIHANI.

REPRÉSENTATION DE L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE AU SEIN DES COMMISSIONS ET ORGANISMES EXTÉRIEURS

N°	ORGANISMES ET COMMISSIONS EXTERIEURS	TITULAIRES	SUPPLEANTS
AGRICULTURE-ELEVAGE-PERICULTURE			
1	Commission d'attribution des lots des lotissements agricoles (2 représentants de la circonscription administrative du lieu de situation du lotissement agricole) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	Henri FLOHR John TOROMONA Lana TETUANUI Patricia AMARU Monique RICHTON Moehau TERITAHU Joseph AH-SCHA Jeanine TATA Fernand TAHIATA Yolande VIRIAMU	
2	Commission pour la création et l'extension des élevages de poules pondeuses en Polynésie française (1 représentant de l'archipel concerné ou son suppléant) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu - Iles Gambier - Iles Australes - Iles Marquises	Béatrice LUCAS Lana TETUANUI Moehau TERITAHU Monique RICHTON Fernand TAHIATA Jeanine TATA	Philip SCHYLE Gaston TONG SANG Gilda VAIHO Jacques RAIOHA Yolande VIRIAMU Joseph AH-SCHA
3	Conseil d'administration de la caisse de soutien des prix du coprah (3 représentants)	Emma MARAEA Victor MAAMAATUAIAHUTAPU Teapehu TEAHE	
4	Conseil d'administration de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti (1 représentant ou son suppléant)	Emma MARAEA	Thomas MOUTAME
5	Conseil d'administration de l'Hullerie de Tahiti (2 représentants)	Victor MAAMAATUAIAHUTAPU Teapehu TEAHE	
6	Conseil d'administration du centre des métiers de la mer de Polynésie française (CMMPF) (1 représentant ou son suppléant)	Félix FAATAU	Thomas MOUTAME
7	Commission de contrôle chargée de l'établissement des listes électorales et du recensement des votes (PR de la commission législative chargée de l'agriculture ou son suppléant)	Victor MAAMAATUAIAHUTAPU	Sylvana PUHETINI
8	Commission d'attribution des aides à l'agriculture (1 représentant ou son suppléant)	Joseph AH-SCHA	Thomas MOUTAME
9	Commission du développement de l'aquaculture (1 représentant ou son suppléant)	Victor MAAMAATUAIAHUTAPU	Thomas MOUTAME
10	Conseil d'administration du GIE Perle de Tahiti (1 représentant)	Nicole BOUTEAU	
AMENAGEMENT			
11	Commission d'implantation des grandes surfaces commerciales (1 représentant ou son suppléant)	Jacque GRAFFE	Minaari GALENON
12	Commission du domaine public (2 représentants ou leurs suppléants)	Moehau TERITAHU Lana TETUANUI	Teva ROHFRIEHSCH Philip SCHYLE
13	Commission des évaluations immobilières (1 représentant de la circonscription administrative du lieu de situation de l'immeuble) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	Jean TEMAURI Thomas MOUTAME Moehau TERITAHU Joseph AH-SCHA Fernand TAHIATA	

14	Comité d'aménagement du territoire (CAT) (3 représentants ou leurs suppléants)	Jacquie GRAFFE Béatrice LUCAS Armelle MERCERON	Teva ROHFRITSCH Lana TETUANUI Nicole BOUTEAU
15	Comité de pilotage interministériel pour la mise en œuvre d'un aménagement cohérent et concerté de l'agglomération entre les communes de Punaauia et de Arue (4 représentants)	Dylma ARO Elise VANAA Eliane TEVAHITUA Philip SCHYLE	
16	Conseil d'administration de l'établissement de gestion et d'aménagement de Teva (EGAT) (2 représentants ou leurs suppléants)	Putahi TAAE Valentina CROSS	Béatrice LUCAS Henri FLOHR
17	Comité de pilotage chargé de la réhabilitation du domaine de Motu Ovin (2 représentants)	Valentina CROSS Juliette MATEHAU-NUUPURE	
18	Conseil de direction du Jardin botanique de Motu Ovin (3 représentants)	Gilda VAIHO Minari GALENON Armelle MERCERON	
19	Commission de dépouillement et d'évaluation du golf d'Atimano (2 représentants membres de la commission des affaires économiques et 2 membres de la com. aménagement)	Elise VANAA Nicole BOUTEAU Béatrice LUCAS Lois SALMON-AMARU	
20	Commission locale de l'espace maritime de Fakarava (1 représentant)	Victor MAAMAATUAHUTAPU	
21	Comité de suivi "Tahiti Mahana Beach" (P.R.A.P.F. membre de droit ou son représentant, présidents de groupes politiques représentés à l'APF)	Marcel TUIHANI Teura IRITI Sylvana PUHETINI Antony GEROS Teva ROHFRITSCH	Jean TEMAURI
ARVIER			
22	Conseil pour les anciens combattants et victimes de guerre et la mémoire de la Nation en Polynésie française (1 représentant)	Jacquie GRAFFE	
COMMUNES			
23	Commission de la coopération intercommunale de Polynésie française (6 sièges x 2 - élus à la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne)	Lois SALMON-AMARU Alice TINORUA-RUKAART Joseph AH-SCHA Félix FAATAU Philip SCHYLE Antony GEROS	Isabelle SACHET Gilda VAIHO Teura IRITI Fernand TAHIATA Nicole BOUTEAU Richard TUHEIAYA
COMMUNICATION			
24	Conseil d'orientation de la société d'économie mixte Tahiti Nui Télévision (TNTV) (2 représentants)	Isabelle SACHET Sylvana PUHETINI	
CULTURE			
25	Conseil d'administration du centre des métiers d'art de la Polynésie française (CMA) (1 représentant ou son suppléant)	Teura TARAHU-ATUAHIVA	Nicole BOUTEAU
26	Conseil d'administration du conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau (2 représentants ou leurs suppléants)	Teura TARAHU-ATUAHIVA Elise VANAA	Teva ROHFRITSCH Gilda VAIHO
27	Conseil d'administration de l'établissement dénommé Musée de Tahiti et des Îles - Te Fare Manaha (1 représentant ou son suppléant)	Eliane TEVAHITUA	Michel LEBOUCHER
28	Conseil d'administration de Te Fare Tahiti Nui - Maison de la culture (2 représentants ou leurs suppléants)	Jacqui DROLLET Isabelle SACHET	Minari GALENON Yoïande VIRIAMU

29	Comité de pilotage, patrimoine mondial de l'UNESCO (PR.APF membre de droit - 2 représentants)	Marcel TUIHANI Lana TETUANUI Joseph AH-SCHA	
30	Conseil des arts et des lettres (2 représentants ou leurs suppléants)	Michel BUIILLARD Isabelle SACHET	Armelle MERCERON Philip SCHYLE
ECONOMIE			
31	Comité consultatif de règlement amiable (marchés publics) (1 représentant ou son suppléant)	Alice TINORUA-RIJKAART	Nicole BOUTEAU
32	Commission consultative de la taxe de développement local (TDL) (2 représentants ou leurs suppléants)	Dylma ARO Virginie BRUANT	Sandra MANUTAHY LEVY AGAMI Gilda VAIHO
33	Commission consultative de l'euro (1 représentant)	Sandra MANUTAHY LEVY AGAMI	
34	Commission consultative d'évaluation des charges relative au transfert de services de l'État à la Polynésie française (PR.APF membre de droit ou son suppléant désigné par le PR.APF - 1 représentant ou son suppléant)	Marcel TUIHANI Maïna SAGE	Sandra MANUTAHY LEVY AGAMI Lana TETUANUI
35	Commission de suspension de la perception du droit de douane et du droit fiscal d'entrée applicables à l'importation de certains produits destinés à une transformation sur place (1 représentant ou son suppléant)	John TOROMONA	Gilda VAIHO
36	Conseil d'administration de l'Institut de la statistique de la Polynésie française (1 représentant ou son suppléant)	Virginie BRUANT	Antonio PEREZ
37	Comité consultatif territorial de la publicité (2 représentants)	Virginie BRUANT Valata PERRY-FRIEDMAN	
38	Commission de contrôle des appellations d'origine (2 représentants ou leurs suppléants)	Fernand TAHIATA Sandrine TURQUEM	Loïs SALMON-AMARU Teva ROHFRITSCH
39	Comité de pilotage du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement de projets relevant des compétences de la Polynésie française (1 représentant)	Marcel TUIHANI	
40	Comité de pilotage du contrat de projets Etat-Polynésie française (2015-2020) relatif au financement des projets d'investissement communaux (1 représentant)	Marcel TUIHANI	
41	Comité de pilotage chargé du suivi de l'évaluation de la gestion des finances publiques (1 représentant)	Virginie BRUANT	
EMPLOI			
42	Comité technique consultatif des associations pour l'insertion (1 représentant désigné parmi les membres de la commission chargée de l'emploi et de la formation professionnelle)	Sandrine TURQUEM	
43	Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé centre de formation professionnelle des adultes (CFPA) (1 représentant)	Armelle MERCERON	
44	Observatoire chargé de la bonne application du dispositif d'aide à la revalorisation du salaire minimum Interprofessionnel garanti et de l'emploi (DARSE) (4 représentants)	Élise VANAA Valata PERRY-FRIEDMAN Jacquie GRAFFE Lana TETUANUI	

45	Commission d'orientation et d'évaluation des actions du fonds pour l'insertion professionnelle des travailleurs handicapés (1 représentant)	John TOROMONA	
46	Commission de surveillance du fonds paritaire de gestion de la formation professionnelle continue (1 représentant)	Lana TETUANUI	
ÉNERGIE			
47	Commission de l'énergie (1 représentant ou son suppléant)	Marcel TUIHANI	Henri FLOHR
ENSEIGNEMENT			
48	Conseil d'établissement du lycée Paul-Gauguin - Papeete (1 représentant)	Nicole BOUTEAU	
49	Conseil d'établissement du lycée polyvalent du Taaone - Pirae (1 représentant)	Michel LÉBOUCHER	
50	Conseil d'établissement du lycée hôtelier de Tahiti (1 représentant)	Teva ROHFRI TSCH	
51	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Faaa (1 représentant)	Teura TARAHU-ATUAHIVA	
52	Conseil d'établissement du lycée polyvalent de Taravao (1 représentant)	Juliette MATEHAU-NUUPURE	
53	Conseil d'établissement du lycée d'Uturoa - Raiatea (1er et 2nd cycle) (1 représentant)	Thomas MOUTAME	
54	Conseil d'établissement du lycée professionnel d'Uturoa - Raiatea (1 représentant)	Lana TETUANUI	
55	Conseil d'établissement du collège du Taaone - Pirae (1 représentant)	Michel LÉBOUCHER	
56	Conseil d'établissement du collège d'Arue (1 représentant)	Teura IRITI	
57	Conseil d'établissement du collège de Mahina (1 représentant)	Antonio PEREZ	
58	Conseil d'établissement du collège de Taravao (1 représentant)	Béatrice LUCAS	
59	Conseil d'établissement du collège de Papanui (1 représentant)	Putai TAAE	
60	Conseil d'établissement du collège de Paea (1 représentant)	Lois SALMON-AMARU	
61	Conseil d'établissement du collège de Faaa (1 représentant)	Isabelle SACHET	
62	Conseil d'établissement du collège de Paopao - Moorea (1 représentant)	Valata PERRY-FRIEDMAN	
63	Conseil d'établissement du collège d'Areaitu - Moorea (1 représentant)	John TOROMONA	
64	Conseil d'établissement du collège de Fare - Huahine (1 représentant)	Félix FAATAU	
65	Conseil d'établissement du collège de Bora Bora (1 représentant)	Rudolph JORDAN	
66	Conseil d'établissement du collège de Haamene - Tahaa (1 représentant)	Patricia AMARU	
67	Conseil d'établissement du collège de Hakahau - Ua Pou (1 représentant)	Jeanine TATA	

68	Conseil d'établissement du collège de Talohae - Nuku Hiva (1 représentant)	Joseph AH-SCHA	
69	Conseil d'établissement du collège de Mataura - Tubuai (1 représentant)	Chantal FLORES-TAHIATA	
70	Conseil d'établissement du collège de Moerai - Rurutu (1 représentant)	Yolande VIRIAMU	
71	Conseil d'établissement du collège de Tipaerui - Papeete (1 représentant)	Charles FONG LOI	
72	Conseil d'établissement du collège de Rangiroa (1 représentant)	Moehau TERIITAHU	
73	Conseil d'établissement du collège de Punaauia (1 représentant)	Eliane TEVAHITUA	
74	Conseil d'établissement du lycée professionnel de Mahina (1 représentant)	Antonio PEREZ	
75	Conseil d'établissement du collège de Faaroa (1 représentant)	Thomas MOUTAME	
76	Conseil d'établissement du collège de Hitiaa (1 représentant)	Henri FLOHR	
77	Conseil d'établissement du collège de Hao (1 représentant)	Gilda VAIHO	
78	Conseil d'établissement du lycée Tulanu Le Gayic (1 représentant)	Putu'ITAAE	
79	Conseil d'établissement du collège de Taunoa - Papeete (1 représentant)	Minaril GALENON	
80	Conseil d'établissement du collège de Atuona (1 représentant)	Joëlle FREBAULT	
81	Conseil d'établissement du lycée Aorai (1 représentant)	Michel LEBOUCHER	
82	Conseil d'établissement du collège de Makemo (1 représentant)	Jacques RAIOHA	
83	Comité territorial des constructions scolaires (3 représentants ou leurs suppléants)	Béatrice LUCAS Jacquie GRAFFE Minaril GALENON	Félix FAATAU Gilda VAIHO Antony GEROS
84	Commission d'attribution des allocations d'études (2 représentants)	Joseph AH-SCHA Teura TARAHU-ATUAHIVA	
85	Commission d'attribution des bourses majorées (1 représentant)	Dylma ARO	
86	Commission d'attribution des logements du centre d'hébergement pour étudiants de Outumaoro (2 représentants ou leurs suppléants)	Joseph AH-SHA Lana TETUANUI	John TOROMONA Félix FAATAU
87	Commission de la carte scolaire du premier degré (2 représentants)	Béatrice LUCAS Isabelle SACHET	
88	Conseil d'administration de l'établissement d'achats groupés (1 représentant ou son suppléant)	Jeanine TATA	Dylma ARO
89	Conseil d'administration du groupement des établissements de Polynésie pour la formation continue (GREPFOC) (1 représentant ou son suppléant)	Antonio PEREZ	Michel LEBOUCHER

90	Conseil d'établissement de l'établissement public d'enseignement et de formation professionnelle agricoles (EPEPPA) (1 représentant ou son suppléant)	John TOROMONA	Valata PERRY-FRIEDMAN
91	Haut comité territorial de l'éducation (2 représentants)	Minaril GALENON Armelle MERCERON	
92	Conseil d'administration de l'Université de la Polynésie française (1 représentant ou un éventuel suppléant)	Nicole BOUTEAU	Michel LEBOUCHER
93	Conseil de l'Institut universitaire de formation des maîtres (1 représentant)	Gilda VAIHO	
ENVIRONNEMENT			
94	Comité de suivi d'exploitation du complexe de stockage et de traitement des déchets de Nivee, commune de Hitiaa O Te Ra (1 représentant)	Henri FLOHR	
95	Commission de l'hygiène de l'eau (1 représentant ou son suppléant)	Loïs SALMON-AMARU	Elise VANAA
96	Comité de pilotage de la politique sectorielle de l'eau (1 représentant)	Nicole BOUTEAU	
ÉQUIPEMENT			
97	Comité de pilotage interministériel relatif au nouveau pôle économique de Taravao (4 représentants)	Juliette MATEHAU-NUUPURE Béatrice LUCAS Henri FLOHR Victor MAAMAATUAIAHUTAPU	
98	Comité des mines (2 représentants ou leurs suppléants)	Teapehu TEAHE Jacquie GRAFFE	Teva ROHFRTSCH Philip SCHYLE
99	Conseil d'administration de l'établissement public "Tahiti nul aménagement et développement" (2 représentants ou leurs suppléants)	Béatrice LUCAS Nicole BOUTEAU	Richard TUHEIAVA Teva ROHFRTSCH
100	Commission de dépouillement des offres de l'établissement public "Tahiti nul aménagement et développement" (1 représentant ou son suppléant)	Béatrice LUCAS	Nicole BOUTEAU
101	Comité territorial des calamités publiques (5 représentants, 1 par subdivision administrative) - Iles du vent - Iles sous le vent - Iles Tuamotu-Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	Sandra MANUTAHU LEVY AGAMI Félix FAATAU Teapehu TEAHE Jeanine TATA Fernand TAHIATA	
HABITAT			
102	Conseil d'administration de l'office polynésien de l'habitat (OPH) (PR de la commission du logement ou son suppléant VP de ladite commission - 1 représentant ou son suppléant)	Teapehu TEAHE Antony GEROS	Béatrice LUCAS Félix FAATAU
103	Commission d'attribution des aides au logement (CAL) (PR de la commission du logement - 2 représentants ou leurs suppléants)	Teapehu TEAHE Béatrice LUCAS Joseph AH-SCHA	Richard TUHEIAVA John TOROMONA
104	Commission des marchés de l'office polynésien de l'habitat (OPH) (2 représentants ou leurs suppléants)	Félix FAATAU Jacquie GRAFFE	Lana TETUANUI Jacques RAIOHA
105	Comité de l'habitat insalubre (1 représentant)	Isabelle SACHET	
106	Commission administrative des aides financières au logement pour l'implantation d'un logement individuel en habitat dispersé ou pour l'amélioration de l'habitat individuel (2 représentants ou leurs suppléants - PR de la commission du logement ou son VP)	Chantal FLORES-TAHIATA Teura IRITI Teapehu TEAHE	Joëlle FREBAULT Teura TARAHU-ATUAHIVA Béatrice LUCAS

JEUNESSE-SPORT			
107	Conseil d'administration de l'institut de la jeunesse et des sports de Polynésie française (3 représentants ou leurs suppléants)	Félix FAATAU Teva ROHFRIEHSCH Joseph AH-SCHA	Lana TETUANUI Antonio PEREZ Jeanine TATA
108	Te Tama Ti'a Hou - Union polynésienne pour la jeunesse (UPI) (1 représentant, membre de droit avec voix consultative)	John TOROMONA	
JUSTICE			
109	Commission de recensement général des votes (1 représentant)	Sandra MANUTAHY LEVY-AGAMI	
110	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires (1 représentant)	Sandra MANUTAHY LEVY-AGAMI	
111	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de Nuku-Hiva (1 représentant)	Joseph AH-SCHA	
112	Commission de surveillance des établissements pénitentiaires de Uturoa (1 représentant)	Thomas MOUTAME	
113	Commission établissant la liste annuelle du jury criminel (5 représentants)	Jacque GRAFFE Élise VANAA Sandra MANUTAHY LEVY-AGAMI Putai TAAE Rudolph JORDAN	
114	Association polyvalente d'actions judiciaires de Polynésie française (APAJ) (PR.APF membre de droit ou son représentant)	Marcel TUIHANI	Sandra MANUTAHY LEVY AGAMI
RECHERCHE			
115	Conseil d'administration du fonds commun de la recherche scientifique et technique outre-mer (1 représentant)	John TOROMONA	
116	Conseil de la recherche scientifique et technologique (1 représentant)	Sandrine TURQUEM	
117	Haut comité de la recherche (3 représentants)	Michel LÉBOUCHER Minarii GALENON Nicole BDUTEAU	
118	Conseil d'administration de l'institut Louis Malardé (1 représentant ou son suppléant)	Sylvana PUHETINI	Armelle MERCERON
SANTÉ			
119	Conseil d'administration du centre hospitalier de la Polynésie française (1 représentant ou son suppléant)	Armelle MERCERON	Sylvana PUHETINI
120	Conseil d'administration de l'école d'infirmiers/ières (1 représentant)	Sylvana PUHETINI	
121	Comité de l'aide médicale urgente et des transports sanitaires (1 représentant)	Sylvana PUHETINI	
122	Comité d'hygiène et de la salubrité publique (1 représentant)	Charles FONG LOI	
123	Commission de prévention des toxicomanies (2 représentants ou leurs suppléants)	John TOROMONA Isabelle SACHET	Minarii GALENON Antonio PEREZ
124	Commission compétente en matière de lutte contre le sida (1 représentant)	Sandra MANUTAHY LEVY-AGAMI	
125	Commission de l'organisation sanitaire (2 représentants ou leurs suppléants)	Sylvana PUHETINI Armelle MERCERON	Béatrice LUCAS Teapehu TEAHE

126	Commission de régulation (exercice de la pharmacie) (1 <i>Téreprésentant</i> ou son suppléant)	Sylvana PUHETINI	Armelle MERCERON
127	Conseil d'administration de l'établissement public administratif dénommé Fare Tama Hau (Maison de l'enfant et de l'adolescent en difficulté) (2 <i>représentants</i> ou leurs suppléants)	Isabelle SACHET John TOROMONA	Patricia AMARU Teura IRITI
128	Conseil d'orientation pour le suivi des conséquences des essais nucléaires (3 <i>représentants</i> ou leurs suppléants)	Eliane TEVAHITUA Gaston TONG SANG Marcel TUIHANI	Richard TUHEIAVA Teva ROHFRIJSCH Teura IRITI
129	Comité consultatif d'expertise pour l'agrément des appareils de désinfection des déchets d'activités de soins (1 <i>représentant</i>)	Sylvana PUHETINI	
130	Commission d'information pour les anciens sites et installations d'expérimentations nucléaires du Pacifique (PR.APF ou son représentant - 2 <i>représentants</i>)	Marcel TUIHANI Richard TUHEIAVA Gaston TONG SANG	Alice TINORUA RIJKAART
SOCIALS			
131	Conseil d'administration de la caisse de prévoyance sociale (CPS) (1 <i>représentant</i> ou son suppléant)	Armelle MERCERON	Sylvana PUHETINI
132	Conseil d'administration du régime des non-salariés (RNS) (2 <i>représentants</i> ou leurs suppléants)	Antony GEROS Sylvana PUHETINI	Chantal FLORES-TAHIATA Armelle MERCERON
133	Comité de gestion du régime de solidarité de la Polynésie française (RSPP) (2 <i>représentants</i> ou leurs suppléants)	John TOROMONA Armelle MERCERON	Joseph AH-SCHA Eliane TEVAHITUA
134	Conseil d'administration de l'institut d'insertion médico-éducatif (2 <i>représentants</i> ou leurs suppléants)	Teura IRITI John TOROMONA	Teura TARAHU-ATUAHIVA Armelle MERCERON
135	Conseil de la protection sociale et de l'action sociale (PR.APF membre de droit ou son représentant)	Marcel TUIHANI	Teura IRITI
TOURISME			
136	Conseil d'administration du GIE Tahiti Tourisme (2 <i>représentants</i> et leurs suppléants)	Nicole BOUTEAU Virginie BRUANT	Teura TARAHU-ATUAHIVA Félix FAATAU
TRANSPORTS			
137	Comité consultatif de la navigation maritime interinsulaire (1 <i>représentant</i> de l'archipel concerné ou son suppléant) - Iles du Vent - Iles sous-le-Vent - Iles Tuamotu - Iles Gambier - Iles Marquises - Iles Australes	John TOROMONA Félix FAATAU Moehau TERITAHU Monique RICHETON Joseph AH-SCHA Fernand TAHIATA	Philip SCHYLE Lana TETUANUI Teapehu TEAHE Gilda VAIHO Jeanine TATA Yolande VIRIAMU
138	Comité des transports terrestres (1 <i>représentant</i>)	Philip SCHYLE	
139	Comité local des transports terrestres des îles Sous-le-Vent (1 <i>représentant</i>)	Félix FAATAU	
140	Comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de véhicules de remise (1 <i>représentant</i> ou son suppléant désignés parmi les membres de la commission en charge des transports, voix consultative)	Jean TEMAURI	Evans HAUMANI
141	Comité consultatif chargé des questions d'organisation et de fonctionnement relatives à la profession d'entrepreneur de taxi (1 <i>représentant</i> ou son suppléant désignés parmi les membres de la commission en charge des transports, voix consultative)	Jean TEMAURI	Evans HAUMANI
142	Conseil d'administration du port autonome de Papeete (1 <i>représentant</i>)	Sylvana PUHETINI	

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

AVIS DE VENTE D'UN FONDS DE COMMERCE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2015, M. François MOUX de nationalité française, né le 25 octobre 1965 à Papeete, célibataire, demeurant PK 3,500, côté montagne Toahotu, inscrit au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le numéro 09857 A et à l'ISPF sous le numéro 433292,

A vendu à M. Temaruata Marunui Romain ANANIA, né le 29 mai 1993 à Papeete, demeurant lotissement Ada 2, lot 2, Toahotu, Tahiti,

Un fonds de commerce de restauration rapide de type plats à emporter, exploité au PK 2,500, côté mer, Toahotu, comme enseigne CHEZ LELE, comprenant les éléments suivants : l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés, le droit au bail des locaux où est exploité le fonds de commerce, le matériel et le mobilier commercial servant à l'exploitation du fonds, décrits et estimés article par article dans un état qui sera dressé contradictoirement par les parties lors de la réalisation des présentes, tel que ce fonds existe, avec tous ses éléments corporels et incorporels sans aucune exception ni réserve, moyennant le prix de 5 000 000 F CFP (*cinq millions de francs CFP*).

La date d'entrée en jouissance est fixée au 15 mai 2015. Les oppositions, s'il y a lieu, devront être faites par acte extrajudiciaire au plus tard dans les dix jours qui suivront la dernière en date des insertions légales et seront reçues à l'étude de Me Arcus USANG, avocat au barreau de Papeete, 483, boulevard Pomare, 1er étage, BP 20329, Papeete, 98713 Papeete, tél. 40 43 58 88 et email : lextahiti@gmail.com ouvert de 7 h 30 à 12 heures et de 13 heures à 17 heures.

Pour première insertion,
Me Arcus USANG.

Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à la résidence de Papeete (île de Tahiti)

POLYNESIE TRANSPORT MANUTENTION ET SERVICES
Société par actions simplifiée
Capital : 5 000 000 F CFP
Siège social : Taravao, PK 60, route du Château d'eau
RCS Papeete n° 9657 B,
ISPF : N° TAHITI 679142

Mme Régina CAMILLOS, gérante de ladite société, a décidé, aux termes d'un procès-verbal des décisions de

l'actionnaire unique du mardi 31 mars 2015 à 10 heures, de la compétence d'une assemblée générale ordinaire réunie extraordinaire, de mettre en sommeil la société à compter du 31 mars 2015.

Pour avis et mention,
Me Bernard BRUGGMANN, notaire.

KAUPE SARL
SARL au capital 1 000 000 F CFP
Siège social : Atuona, Marquises
BP 76 Atuona, 98741 Hiva Oa
RCS n° 9680 B, N° TAHITI 680 744

Avis de dissolution

En date de l'assemblée réunie le 30 avril 2015 a décidé la dissolution anticipée de la société à compter du 30 avril 2015.

Elle a nommé comme liquidateur de la société dissoute, Mlle Marie-Lia FREBAULT demeurant à Atuona, Hiva Oa, Marquises et lui a conféré les pouvoirs les plus étendus.

Le lieu où la correspondance doit être adressée et celui où les actes et documents concernant la liquidation doivent être notifiés, a été fixé au siège de la liquidation à Atuona, BP 76 Atuona, 98741 Hiva Oa, Marquises.

Le dépôt des actes et pièces relatifs à la liquidation sera effectué au greffe du tribunal de commerce et des sociétés.

Pour avis et mention,
Le liquidateur.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui
98717 Punaauia

BITUPAC
Société à responsabilité limitée
au capital de 117 600 000 F CFP
ramené à 51 450 000 F CFP
Siège social : Punaauia, zone industrielle de la Punaruu
RCS Papeete : TPI 99 343 B (ancien n° 7386 B 99)
TAHITI N° 523 969

Réduction du capital social

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 16 décembre 2014, et

d'un procès-verbal établi le 11 mai 2015 par la gérance, le capital social a été réduit de 66 150 000 F CFP, par remboursement partiel de toutes les parts.

Le capital social a donc été ramené de 117 600 000 F CFP à 51 450 000 F CFP.

Cette réduction est devenue définitive depuis le 6 avril 2015 et entraîne la publication des mentions suivantes :

Ancienne mention

Capital social : 117 600 000 F CFP, divisés en 4 900 parts de 24 000 F CFP chacune, entièrement libérées.

Nouvelle mention

Capital social : 51 450 000 F CFP, divisés en 4 900 parts de 10 500 F CFP chacune, entièrement libérées.

Pour avis et mention,
La gérance.

SOCIETE DRIVING SCHOOL
Société à responsabilité limitée
au capital de cent mille (100 000) francs CFP
Siège social : Punaauia, pointe des Pêcheurs,
servitude Maurin

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2015 à Punaauia, il a été constitué une société à responsabilité limitée : SARL.

Dénomination sociale : DRIVING SCHOOL.

Capital : cent mille francs CFP divisés en cent parts sociales de mille francs CFP chacune, entièrement souscrites et libérées.

Siège : Punaauia, PK 14,700, pointe des Pêcheurs, servitude Maurin.

Objet : Ecole de conduite, enseignement de la théorie et pratique. Formation post conduite et sécurité routière.

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Gérante : Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 11 mai 2015 à Punaauia, Mme Rose PLANELLES née MATA, demeurant à Punaauia, PK 14,700, côté mer, pointe des Pêcheurs, servitude Maurin, est désignée statutairement en qualité de gérante pour une durée illimitée.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Mme Rose PLANELLES née MATA,
la gérante.

JM TERRASSEMENT EURL
Au capital de 1 000 000 F CFP
Siège social : Mataiea, PK 44,100, côté montagne,
Teva I Uta

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 6 mai 2015, il a été établi les statuts de la société dénommée JM TERRASSEMENT EURL dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : EURL.

Dénomination : JM TERRASSEMENT.

Enseigne commerciale : JM TERRASSEMENT.

Siège social : Mataiea, PK 44,100, côté montagne, Teva I Uta.

Objet : Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires.

Apport en numéraire : 1 000 000 F CFP.

Capital social : 1 000 000 F CFP.

Le capital est fixé à 1 000 000 F CFP, entièrement libérées, attribuées à l'associé unique en proportion de l'apport en numéraire.

Gérant : Aux termes de l'article 13 des statuts, M. Michel JOUSSIN a été nommé gérant de la société.

Durée : pour une durée de 99 années, à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis de constitution,
La gérance.

PATRICK ABGRALL
Avocat à la Cour
Immeuble Fare Tony, Papeete
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti
Tél. : 40 50 17 05, Fax : 40 83 29 32
E-mail : patrick.abgrall@mail.pf

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 mai 2015 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI VAIRAO 1.

Forme : Société civile immobilière ou SCI.

Capital social : Deux cent mille (200 000) francs CFP ; il est divisé en deux cent parts de mille (1 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : PK 7,200, lot n° 15, Toahotu, 98719 Tahiti, BP 40843 Papeete, 98714 Tahiti.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de ladite société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Patrick MOREL, demeurant résidence Te Ata Ninamu Faa'a, 98704 Tahiti, BP 40843 Papeete, 98714 Tahiti.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL.

PATRICK ABGRALL
Avocat à la Cour
Immeuble Fare Tony, Papeete
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti
Tél. : 40 50 17 05, Fax : 40 83 29 32
E-mail : patrick.abgrall@mail.pf

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 mai 2015 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI VAIRAO 2.

Forme : Société civile immobilière ou SCI.

Capital social : deux cent mille (200 000) francs CFP ; il est divisé en deux cents parts de mille (1 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : PK 7,200, lot n° 18, Toahotu, 98719 Tahiti, BP 40843 Papeete, 98714 Tahiti.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de ladite société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Patrick MOREL, demeurant résidence Te Ata Ninamu Faa'a, 98704 Tahiti, BP 40843 Papeete, 98714 Tahiti.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL.

PATRICK ABGRALL
Avocat à la Cour
Immeuble Fare Tony, Papeete
BP 40180 Papeete, 98713 Tahiti
Tél. : 40 50 17 05, Fax : 40 83 29 32
E-mail : patrick.abgrall@mail.pf

Avis de constitution

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à Papeete du 5 mai 2015 il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI VAIRAO 3.

Forme : Société civile immobilière ou SCI.

Capital social : deux cent mille (200 000) francs CFP ; il est divisé en deux cent parts de mille (1 000) francs CFP chacune, numérotées de 1 à 200, souscrites en totalité et intégralement libérées, réparties entre les associés dans la proportion de leurs apports.

Siège social : PK 7,200, lots n°s 16 et 17, Toahotu, 98719 Tahiti, BP 40843 Papeete, 98714 Tahiti.

Objet social : La société a pour objet l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature, la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects, la construction de tous bâtiments à usage d'habitation et autres, l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social, tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, conférer toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés, la vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société, et généralement, toutes opérations de nature mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes, pourvu qu'elles ne modifient pas le caractère civil de ladite société.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf (99) années.

Gérance : Est nommé premier gérant de la société, pour une durée non limitée, M. Patrick MOREL, demeurant résidence Te Ata Ninamu Faa'a, 98704 Tahiti, BP 40843 Papeete, 98714 Tahiti.

Cession des parts sociales : Les parts sont librement cessibles entre associés, toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu au greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis et mention,
Me Patrick ABGRALL.

SELARL FENUAVOCATS
Avocats au barreau de Papeete

'OHANI
Société à responsabilité limitée
Capital social : 100 000 F CFP
Siège social : lot n° 72, Piazza haute du centre Vaima,
boulevard Pomare, Papeete

Avis de constitution

Aux termes d'actes sous seings privés en date du 30 avril 2015 à Papeete, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée.

Dénomination : 'OHANI.

Siège social : Lot n° 72, Piazza haute du centre Vaima, boulevard Pomare, Papeete.

Objet : - la vente de tous articles, et notamment des vêtements, des maillots de bains, des chaussures et tous accessoires tels que lunettes, sacs, bijoux fantaisie, sans que cette liste ne soit exhaustive ;

- toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes ;
- la participation de la société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ;
- tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'ils soient, dès lors qu'ils concourent ou peuvent concourir, facilitent ou peuvent faciliter la réalisation des activités visées ci-dessus ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relations d'affaires.

Durée : Quatre-vingt-dix-neuf années.

Capital : 100 000 F CFP.

Gérance : M. Michel BOUREZ, né le 30 décembre 1985 à Moerai, Rurutu, domicilié à Paea, PK 20,500, côté mer, Tahiti.

Cessions de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés, les conjoints, ascendants et descendants des associés et elles ne peuvent être cédées à tous autres tiers étrangers à la société, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.

Immatriculation : Registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SCI ANTIPODES 2015

Avis de constitution

Suivant acte rédigé sous seing privé en date du 9 mai 2015, il a été constitué une société dont les caractéristiques principales sont les suivantes :

Dénomination : SCI ANTIPODES 2015.

Forme : Société civile immobilière.

Siège social : 39, Bel Air, BP 3562 Temae, 98728 Moorea.

Objet social : Construction, acquisition, location et gestion de tout bien immobilier, opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à cet objet.

Durée : 99 ans à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Capital : 1 200 euros divisés en 1 200 parts de un euro chacune, numérotées de 1 à 1 200 et attribuées aux associés en proportion de leurs apports en numéraires.

Gérant : Bernard SCHWOB.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

DEVAPPRO-AGRO SARL

Société anonyme au capital de 100 000 F CFP

Siège social : 1, rue des Remparts, Papeete, Tahiti
RCS Papeete n° 1174 B

Modification des statuts

Aux termes du procès-verbal de l'assemblée générale et extraordinaire du 13 mai 2015, il a été décidé de transférer le siège social de la société à Puunui, PK 6,800, Toahotu. M. Christian SOIHIEZ a été désigné en tant que nouveau gérant, l'assemblée ayant pris acte et accepté la démission du mandat de gérant de M. Eric LAMBERT. M. Eric LAMBERT cède et transfère 50 parts sociales à M. Christian SOIHIEZ et 1 part sociale à Mlle Jessica CHAMPS, dans les formes requises par la loi et l'article 11 et suivants des statuts de la société.

SARL HUAHINE EXCURSIONS N° T B 26315

Cession FDC du 10 avril 2015

SARL HUAHINE EXCURSIONS accepte sous les garanties ordinaires de droit ou de fait un FDC pour une valeur de 1 million et 4 jets skis pour une valeur de 1 million, de Huahine Nautique le cédant.

Le gérant,
Marc GARNIER.

Office Notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

TRANSPOLYNESIE
Société à responsabilité limitée
au capital de 9 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, immeuble Ateivi,
Rue Mgr-Tepano-Jaussen,
RCS Papeete n° 390-B

Dissolution

Aux termes d'une décision de l'associée unique en date du 30 avril 2015, la dissolution de la société TRANSPOLYNESIE a été prononcée conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du code civil.

Les créanciers sociaux disposent d'un droit d'opposition à exercer dans les 30 jours de la présente publication.

Les oppositions devront être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Le dépôt légal sera effectué au greffe du tribunal de commerce de Papeete.

Pour avis,
L'associée unique.

SARL FILIGRANE

Avis de constitution

Suivant acte sous seing privé en date du 7 mai 2015, enregistré à Papeete le 7 mai 2015, folio 24, bordereau 750/5, il a été constitué la société suivante :

Raison sociale : SARL FILIGRANE.

Forme : Société à responsabilité limitée.

Siège social : Papeete, appartement 205, résidence Tamatea, Uranie, 98713.

Objet : La société a pour objet toutes activités de marchand de biens, à savoir l'achat de biens immobiliers, fonds de commerce ou terrains en vue de leur revente. Ainsi que toutes actions de promotion immobilière, au sens des articles 1831-1 et suivants du code civil, ainsi que toutes opérations de maîtrise d'œuvre et de construction-vente ; la participation par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion ou autrement, de création, d'acquisition, de location, de prise en location-gérance de tous fonds de commerce ou établissements ; la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevets concernant ces activités ; et généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Durée : 90 ans à compter de la date d'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés.

Capital : 100 000 F CFP (*cent mille francs CFP*) divisés en 100 (cent) parts sociales de 1 000 F CFP (*mille francs CFP*) chacune, numérotées de 1 à 100.

Gérance : Sabrina BAHOUT est nommée première gérante.

RC : Papeete.

Pour insertion,
La gérance.

SARL HUAHINE NAUTIQUE N° T 526392

Cession FDC du 10 avril 2015

SARL HUAHINE NAUTIQUE cède sous les garanties ordinaires de droit ou de fait un FDC pour une valeur de 1 million et 4 jets skis pour une valeur de 1 million, à Huahine Excursions qui accepte.

Le gérant,
Marc GARNIER.

ANNONCES DIVERSES

SOCIETE D'ENTRE AIDE DES MEMBRES DE LA LEGION D'HONNEUR - SECTION DE POLYNESIE FRANÇAISE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2015)

Président : BOISSIN Jean-Louis
Vice-président : PASQUIER Yves
Secrétaire : LEGALL Patrick
Trésorier : BEUSCHER Patrice

ASSOCIATION SYNDICALE LIBRE DU LOTISSEMENT PUNAVAI NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 mai 2015)

Président : CHING Marcel
Vice-président : MAMA Jean-Pierre
Secrétaire : BAMBRIDGE Enrica
Trésorier : SAUVAGE Yoann

ASSOCIATION DE JEUNESSE ET DE SPORT "FOI ET FOOT"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(5 mars 2015)

Président : NEUFFER Alain
Vice-président : TUAHINE Vini
Secrétaire : NEUFFER Noeline
Secrétaire adjointe : TUAHINE Lani
Trésorier : DAUPHIN Taiteariki
Trésorier adjoint : PATU Taaroarii

ASSOCIATION ARTISANALE VAHINE AMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 mars 2015)

Présidente : TERIITAOHIA Mateata
Vice-présidente : TUPUAI Vaitiare
Secrétaire : RAVATUA Elio
Secrétaire adjointe : TAHAI Tetura
Trésorier : TEMATAHOTOA Etera
Trésorière adjointe : TEMATAHOTOA Paulette

FEDERATION ARTISANALE VAHINE VAERO RIMATARA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mars 2015)

Présidente d'honneur : TEMATAHOTOA Puaaito
Présidente : TERIITAOHIA Mateata
Vice-présidente : IOTUA Albertine
Secrétaire : TERIITUA Alanah
Secrétaire adjoint : RAVATUA Elio
Trésorière : HATITIO Tiaretutahi
Trésorier adjoint : IOTUA Gabriel

ASSOCIATION TAMARII MATAIREA NUI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 février 2015)

Président : TEFAATAUMARAMA Wilfred
Vice-président : TAUHIRO Atonia
Secrétaire : TEFAATAUMARAMA Marietta
Secrétaire adjointe : TEFAATAUMARAMA Wilma
Trésorière : PUUPUU Myriam
Trésorier adjoint : TERIITAPUNUI Jean-Yves

SYNDICAT DES GENS DE MER

Modification des statuts

Le syndicat a modifié ses statuts. Election du nouveau bureau syndical.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 avril 2015)

Président d'honneur	:	TUPANA Pioi
Président	:	TEAHAMAI Olivier
Vice-présidents	:	AMAI Georges UTIA Ernest TEAMOTUAITAU Bress BONNO Eric
Secrétaire	:	TEIVA Viritua
Secrétaire adjoint	:	FAATUARAI Rémy
Trésorier	:	TEMATUANUI Yul
Trésorier adjoint	:	JOHNSTON Steeve
Asseseurs	:	LAURENT Tehiarii KWONG Albert KOHUMOETINI Sylvain IOANE Thierry

ASSOCIATION PANEE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(3 mai 2015)

Présidente	:	TAU Tahiana
Secrétaire et trésorier	:	TERIIRERE Charly

ASSOCIATION VAHINERII A AHUURA ET PAHIO POHUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 novembre 2014)

Président	:	TERIITAHU Ioane
Secrétaire	:	MAHAI Gabrielle
Trésorière	:	TEUPOORAUTOA Vaitiare

ASSOCIATION TOERAU E TORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 mars 2015)

Présidente d'honneur	:	HATITIO Mayalène
Président	:	FLORES Francis
Vice-président	:	TEINAURI Teave
Secrétaire	:	HAUATA Enette
Trésorière	:	TUPEA Heitiare

ASSOCIATION MAISON FAMILIALE RURALE DE VAIRAO

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 avril 2015)

Président	:	TEVAEARAI Marcel
Vice-président	:	BENNETT Erickson
Secrétaire	:	HOATA Fabiola
Secrétaire adjoint	:	TETOPATA Tapeta
Trésorier	:	DOOM Roger
Trésorière adjointe	:	TETUMU Hinanui

ASSOCIATION FARE TUPA PAPEARI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 février 2013)

Président d'honneur	:	ALPHA Tearii
Président	:	MOUFAT Jean-Marie
Vice-président	:	TAUTOO Moana
Secrétaire	:	FAUA Clarita
Secrétaire adjointe	:	TUAIVA Vanina
Trésorier	:	LY SAO Tao-min
Trésorière adjointe	:	TERE Leilanie

**ASSOCIATION CULTUELLE CHRIST LUMIERE
DES NATIONS - TAHITI NUI (CLN - TAHITI NUI)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(31 mars 2015)

Président	:	LEBRUN Marc
Vice-président	:	TUA William
Secrétaire	:	YUEN Rebecca
Trésorière	:	ETAIA Wendy

ASSOCIATION DES JEUNES DE RATEREARI - TAHITI

Modification des statuts

L'association a aussi pour objet :

- l'embellissement du quartier, de ses abords ainsi que des ruelles qui longent le quartier ou du secteur de Taunoa (débroussaillage, ratissage, nettoyage...);
- l'organisation d'animations culturelles et/ou récréatives pour tout public.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(15 avril 2015)

Président	:	MARITERAGI Jean
Vice-présidents	:	SCHMIDT Mauhuru PIHA Taumia
Secrétaire	:	HEITAA Ayanie
Secrétaire adjointe	:	SCHMIDT Catherine
Trésorière	:	PIHA Aurore
Trésorière adjointe	:	AGNIE Ofa

ASSOCIATION KAMA SOUND

(Récépissé n° 6190 DIRAJ du 25 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 29 octobre 2014 l'ASSOCIATION KAMA SOUND régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la promotion de la musique et de ses interprètes, ainsi que toute activité culturelle, artistique ou sportive.

Son siège social est fixé à Mahina, route de la pointe Vénus, PK 10, quartier Izal.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	AITAMAI Heremoana
Vice-présidente	:	NENA Nuutea
Secrétaire	:	TEISSIER Faanui
Secrétaire adjointe	:	TEFAATAUMARAMA Hinamauani
Trésorière	:	TAIARUI Christiane
Trésorière adjointe	:	TEIVI Vaehina

ASSOCIATION ACTION TERRE & O*(Récépissé n° 6513 DIRAJ du 21 avril 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 25 mars 2015 l'ASSOCIATION ACTION TERRE & CO régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet la défense et la protection des communautés vivantes, de leur environnement terrestre et marin.

Son siège social est fixé au PK 9,100, côté montagne, Maharepa, 98728 Moorea-Maiao, Polynésie.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUFFIEUX David
Secrétaire et trésorier	:	ZOU Lin

ASSOCIATION TE VE'A NUI CREATION*(Récépissé n° 6334 DIRAJ du 12 mai 2015)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 19 mars 2015 l'ASSOCIATION TE VE'A NUI CREATION régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour but principal d'organiser, de participer, de promouvoir, de représenter, de défendre et de regrouper les intérêts des artisans et tous les membres de l'association de la commune de Rimatara.

L'association se fixe aussi comme objectifs :

- de participer aux manifestations artisanales en Polynésie française et à l'étranger ;
- de participer à divers événements à caractère folklorique, culturel, horticole, sportif, touristique et autres tels que salons nautiques, festivals, foires, journées de la jeunesse, journées de la pêche en Polynésie française et à l'étranger ;
- de lutter contre la concurrence des produits d'importation ;
- d'encourager la production et la vente d'objets d'artisanat local ;
- d'aider les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'artisanat local ;
- d'adapter les productions aux exigences du marché ;
- de faciliter l'achat et l'utilisation en commun de matériels et produits nécessaires à l'exercice de la profession ;
- d'aider à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres.

Son siège social est fixé à Rimatara, Australes.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	TEFAAFANA Iaera
Secrétaire	:	TEHEI Elodie
Trésorier	:	TEFAAFANA Heiarii
Trésorier adjoint	:	TEFAAFANA Jacky

ASSOCIATION HAITI TE RIMA ORA*(Récépissé n° 6514 DIRAJ du 21 avril 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 5 avril 2015 l'ASSOCIATION HAITI TE RIMA ORA régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901.

Cette association a pour objet de :

- mettre en place un programme d'aide et d'accompagnement aux familles de Puurai, Petea, Oremu et Bonnefin afin de pourvoir à leurs besoins fondamentaux ;
- créer et gérer un marché d'artisanat, de fruits et légumes ainsi que des plats préparés permettant aux familles d'y vendre leurs produits ;
- former les familles à l'entretien et à la gestion d'un potager ;
- mettre en place des recherches de fonds pour les différentes activités et actions de l'association.

Son siège social est fixé à Oremu, au lot n° 774.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEMAHU Gill
Vice-président	:	MOE Marii
Secrétaire	:	FARIUA Patricia
Trésorière	:	YAU Annabella
Trésorière adjointe	:	TEMATARU Eugénie
Commissaire aux comptes	:	MAUEAU Jacques

ASSOCIATION TAMARII VAITAPORO NO HOPA*(Récépissé n° 1181 SAISLV du 29 avril 2015)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 avril 2015 l'ASSOCIATION TAMARII VAITAPORO NO HOPA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet de favoriser le rapprochement des habitants ainsi que leurs familles afin de mieux les connaître, nouer des liens d'amitié et de fraternité et développer l'esprit communautaire ; d'encourager les jeunes à la pratique d'un sport individuel ou collectif et organiser des tournois corporatifs, inter-quartier ou inter-associations afin de favoriser et faciliter les échanges mutuels ; de promouvoir toutes activités d'animation d'embellissement et d'amélioration de la qualité de vie au sein du quartier, veiller à la tranquillité et le respect du voisinage ; d'organiser des

sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ; de contribuer au rassemblement de ses jeunes sans distinction d'ethnie, de religion, de niveau socio-économique, ni d'appartenance politique pour développer toutes actions à caractère social, économique et culturel au sein de ce secteur.

Son siège social est fixé à Raiatea, Uturoa, quartier Vaitaporo.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	FAATEREHIA Christian
Vice-président	:	TEHAAI Lewis
Secrétaire	:	ROOMATAAROA Vaihere
Secrétaire adjointe	:	FAATEREHIA Heima
Trésorière	:	YU-HING Jessica
Trésorière adjointe	:	LEMAIRE Dorothée

ASSOCIATION DANNY TEAM PUNAAUIA

(Récépissé n° 6631 DIRAJ du 13 mai 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 mai 2015 l'ASSOCIATION DANNY TEAM PUNAAUIA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet :

- d'organiser et de favoriser la pratique des exercices physiques, sportives, culturelles, environnementales pour tous les enfants, les adolescents, les jeunes adultes, les adultes et les matahiapo de la Polynésie française acceptant les présents statuts ;
- de promouvoir la pratique du Tae Kwon Do art martial coréen et des disciplines associées ;
- d'étendre son action dans des domaines autres que sportifs par l'insertion des jeunes au moyen d'animation, de formation d'encadrement et d'activités diverses, au développement des activités et animations dans les quartiers, la commune, etc. ;
- d'organiser des sorties, des déplacements, des centres de vacances et de loisirs et de manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres.

Son siège social est fixé à Bel Air, Punaauia.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	MAKER Yann dit Danny
Président	:	LICHON Antonio
Vice-présidente	:	ARIPEU Merlyna
Secrétaire	:	TERIITEHAU Virginie
Secrétaire adjointe	:	TETUA Patricia
Trésorière	:	VAN BASTOLAER Isabelle
Trésorière adjointe	:	BARSINAS Loana

ASSOCIATION TE POEANUI O MIOI

(Récépissé n° 437 DIRAJ du 27 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 21 mars 2015, l'ASSOCIATION TE POEANUI O MIOI régie par la loi du 1er juillet 1901.

Cette association a pour but :

- de développer, de contrôler, d'apprendre et d'aider toutes personnes en longue maladie, en surpoids, à adopter une hygiène de vie saine et équilibrée ;
- de défendre les intérêts moraux et matériels de ses adhérents ;
- de traiter toutes questions relatives aux activités sanitaires et physiques de ses membres ;
- de lutter contre toutes les maladies cardiovasculaires, les maladies chroniques, en pratiquant des exercices physiques régulières adaptés à chacun ;
- d'assurer la formation et le perfectionnement des cadres techniques et administratifs ;
- de gérer ou de financer toutes opérations ou toutes actions aptes à développer des ressources propres afin d'en assurer la promotion.

Son siège social est fixé à Vaitahu, Tahuata, îles Marquises.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEIEFITU Ronald
Vice-président	:	MANEA Fabrice
Secrétaire	:	VAKI-TIAIHO Alexandrine
Secrétaire adjointe	:	BARSINAS-TORII Marcelle
Trésorier	:	HIKUTINI Donatiano
Trésorier adjoint	:	ANIAMIIOI Maxime

ASSOCIATION TAMARII NO ANANAHI NO RAIROA

(Récépissé n° 6357 DIRAJ du 27 avril 2015)

Extraits de statuts

Il est fondé le 9 juin 2014 l'ASSOCIATION TAMARII NO ANANAHI NO RAIROA régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901.

Elle a pour objet l'agriculture, la coprahculture, la pêche lagonnaire et les affaires de terres.

Son siège social est fixé à Avatoru, Rangiroa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	CADOUSTEAU Tuarue
Vice-président	:	TEVARIA Isidore
Secrétaire	:	FAREEA Marguerite
Secrétaire adjoint	:	CADOUSTEAU Jean
Trésorière	:	HOROI Jeanne
Trésorier adjoint	:	BRUNS Philippe

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'ATTRIBUTION N° 18-15 MET

(Article 25 bis-V du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics)

A - Identification de la personne publique qui a passé le marché : Polynésie française, ministre de l'équipement, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, bâtiment administratif A2 (5e étage), rue du Commandant-Destremau, tél. : (689) 40 46 80 19, fax : (689) 40 48 37 92, courriel : secretariat@equipement.min.gov.pf.

B - Objet du marché :

1. *Objet du marché :* Marché à bons de commande n° 15-0061 du 27 avril 2015 relatif à la réalisation d'abris-bus sur l'île de Tahiti, archipel de la Société.
2. *Type de marché :* Marché de travaux.
3. *Références de l'avis d'appel d'offres ouvert :* Avis d'appel d'offres n° 89-14 MET du 17 décembre 2014 publié au *Journal officiel* de la Polynésie française n° 102 du 23 décembre 2014.

C - Procédure de passation : Appel d'offres ouvert sans variante, lancé conformément aux articles 12, 19, 20 et 23 à 25 *quater* du code des marchés publics de la Polynésie française et de ses établissements publics.

D - Critères de jugement des offres : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

1. *Prix apprécié au travers du détail quantitatif estimatif :* 60 points ;
2. *Valeur technique appréciée au travers du mémoire :* 30 points ; une note inférieure ou égale à 10 est éliminatoire :
 - procédés d'exécution et moyens utilisés : 10 points ;
 - provenance et références des fournitures : 10 points ;
 - note d'hygiène et sécurité : 5 points ;
 - plans d'ensemble et de détail explicitant l'offre : 5 points ;
3. *Délais d'exécution :* 10 points.

E - Nom du titulaire du marché : SARL APIBAT, BP 41508, 98713 Papeete, tél. : 40 48 14 81, fax. : 40 48 14 80, RC : 594 B, N° TAHITI : 718 205.

F - Montant du marché : Marché à bons de commande : minimum (30 000 000 F CFP TTC) et maximum (120 000 000 F CFP TTC) : montant estimatif prévisionnel.

G - Date de notification du marché : 4 mai 2015.

H - Date d'envoi du présent avis à la publication : 13 mai 2015.

I - Instance chargée des procédures de recours et auprès de laquelle des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours : Tribunal administratif de la Polynésie française, avenue Pouvana'a-a-Oopa, BP 4522, 98713 Papeete, Tahiti, téléphone greffe : +689 40 50 90 25, téléphone secrétariat : +689 40 50 90 32, télécopie : +689 40 45 17 24, courriel : tadelapolynesiefraancaise@mail.pf.

J - Délais d'introduction des recours :

- *référé contractuel :* ce recours peut être exercé au plus tard le trente et unième jour suivant la publication de l'avis d'attribution (articles L. 551-13 et suivants du code de justice administrative et R. 551-7 et suivants du code de justice administrative) ;

- *recours en contestation de validité du contrat :* ce recours peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la publication de l'avis d'attribution.

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 27-15 MET

Marché de travaux passé par la Polynésie française, ministère de l'équipement, de l'aménagement et de l'urbanisme, et des transports intérieurs

1. Objet du marché : Mise aux normes du balisage des aérodromes de Polynésie : tranche 2, archipel des Tuamotu, Polynésie française.

2. Mode de passation : Appel d'offres ouvert (articles 19, 20, 23 à 25 *quater* du CMP) passé avec une entreprise ou un groupement d'entreprises solidaire ou conjoint. En cas de groupement d'entreprises conjoint, le mandataire restera solidaire des autres entreprises du groupement.

3. Consultation du règlement de la consultation et de l'ensemble du dossier auprès du bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage. A la demande des entreprises, le détail estimatif pourra être transmis par fax par le bureau des marchés de la direction de l'équipement (tél. : 40 46 80 90, fax : 40 46 83 05).

4. Les conditions auxquelles doivent répondre les offres et notamment le modèle suivant lequel elles doivent être présentées : Sont indiquées dans le DCE qui peut être consulté dans les conditions fixées au 3.

5. Retrait du dossier de consultation chez : RS Entreprise, rue de la Canonnière-Zéléé, BP 3209, 98713 Papeete, tél. : 40 45 02 38, fax : 40 58 35 16.

6. Envoi à la publication le : 13 mai 2015.

7. Remise des offres : Au bureau des marchés de la direction de l'équipement, centre administratif, 11, rue du Commandant-Destremau, bâtiment A1, 3e étage, avant le 22 juin 2015 à 11 heures, délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. Validité des offres : 180 jours à compter de la date limite de remise des offres.

9. Critères de jugement des offres : Offre économiquement et techniquement la plus avantageuse appréciée en fonction des trois (3) critères pondérés suivants :

Prix : 70.

Valeur technique appréciée au regard du mémoire technique : 20 :

Le mémoire technique traitera *a minima* des points suivants :

- a) *Provenance prévisionnelle des fournitures :* fiche peintures blanche et jaune ;
- b) *Type de matériels utilisés :* nature et fiche du matériel d'application du marquage et pour l'effacement des marquages existants ;

- c) Modalité d'exécution : description de l'organisation des travaux avec détail du nombre d'équipes réparties sur les aérodromes ;
- d) Planning d'exécution générale avec détail phase de préparation et intervention sur chaque piste.

Délai d'exécution : 10.

10. *Justifications à produire détaillées dans le règlement de la consultation.* Entre autres : références, garanties professionnelles et financières, mémoire justificatif, certificat CPS (la date de validité portée sur ce certificat ne devra pas être antérieure à un mois de la date limite de remise des offres), certifications par l'administration fiscale (direction des impôts et des contributions publiques et Trésor public) attestant au 31 décembre précédent, de la situation fiscale régulière de l'entrepreneur à l'égard de ses obligations déclaratives et de paiement de l'impôt (situation à jour pour l'année précédente et soldée pour les autres années).

*Le ministre de l'équipement,
de l'aménagement et de l'urbanisme
et des transports intérieurs,
Albert SOLIA.*

APPEL D'OFFRES N° 15-007

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Appel d'offres ouvert lancé conformément aux articles 295 et suivants du code des marchés publics applicable aux communes de Polynésie française.

Objet : Acquisition et livraison d'un bus de 18 places pour la commune de Punaauia.

Limite de remise des offres : Le 19 juin 2015 avant 11 heures à la cellule des marchés.

Durée de validité des offres : 120 jours.

Renseignements : Commune de Punaauia, cellule des marchés, tél. : +689 40 86 56 98, fax : +689 40 45 06 06.

Consultation et retrait des dossiers : Gratuitement auprès de la cellule des marchés de la commune de Punaauia.

Justifications exigées : Justificatifs à produire détaillés dans le règlement particulier d'appel d'offres.

Attention particulière : Article "Critères de jugement" du règlement particulier d'appel d'offres.

Date d'envoi à la publication : Le 13 mai 2015.

*Le maire,
R. TUMAHAI.*

ETAT RECAPITULATIF CHRONOLOGIQUE JOPF 2014
Ordinaire + Complémentaire (NC) + Spécial (NS)

N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages	N°	Date	Pages
				Report	7 264		Report	11 524		Report	16 028
1+NC	03/01/2014	64	32	22/04/2014	236	31NS	23/07/2014	12	81+NC	10/10/2014	124
2	07/01/2014	100	14NS	23/04/2014	8	32NS	24/07/2014	56	53NS	13/10/2014	4
1NS	07/01/2014	8	15NS	24/04/2014	8	59+NC	25/07/2014	92	82	14/10/2014	116
3+NC	10/01/2014	176	33	25/04/2014	188	60	29/07/2014	124	54NS	16/10/2014	32
4	14/01/2014	80	16NS	28/04/2014	16	33NS	30/07/2014	8	83+NC	17/10/2014	96
5	17/01/2014	1 056	34	29/04/2014	84	34NS	30/07/2014	964	84+NC	21/10/2014	160
2NS	20/01/2014	24	35+NC	02/05/2014	128	61+NC	01/08/2014	240	85+NC	24/10/2014	104
6	21/01/2014	512	36+NC	06/05/2014	112	62	05/08/2014	80	55NS	24/10/2014	288
3NS	23/01/2014	8	17NS	07/05/2014	2	35NS	07/08/2014	20	56NS	27/10/2014	252
7	24/01/2014	128	37+NC	09/05/2014	140	63	08/08/2014	188	86	28/10/2014	76
8	28/01/2014	68	38+NC	13/05/2014	92	64	12/08/2014	72	57NS	30/10/2014	12
4NS	28/01/2014	8	39+NC	16/05/2014	264	36NS	14/08/2014	44	87	31/10/2014	160
5NS	30/01/2014	8	40	20/05/2014	152	37NS	14/08/2014	8	88	04/11/2014	160
9	31/01/2014	108	18NS	22/05/2014	8	65	15/08/2004	120	58NS	06/11/2014	12
10	04/02/2014	96	41	23/05/2014	84	66	19/08/2014	96	89	07/11/2014	136
11	07/02/2014	184	19NS	26/05/2014	8	67+NC	22/08/2014	128	90+NC	11/11/2014	156
6NS	10/02/2014	4	42+NC	27/05/2014	82	68	26/08/2014	136	59NS	13/11/2014	4
12	11/02/2014	48	43+NC	30/05/2014	116	38NS	27/08/2014	4	91+NC	14/11/2014	152
13+NC	14/02/2014	176	20NS	02/06/2014	84	69+NC	29/08/2014	212	60NS	17/11/2014	320
14+NC	18/02/2014	66	21NS	02/06/2014	4	70+NC	02/09/2014	156	61NS	17/11/2014	12
15+NC	21/02/2014	208	44+NC	03/06/2014	132	71+NC	05/09/2014	492	92	18/11/2014	72
16+NC	25/02/2014	108	22NS	05/06/2014	124	39NS	05/09/2014	4	62NS	20/11/2014	48
7NS	26/02/2014	124	45+NC	06/06/2014	112	40NS	08/09/2014	8	93+NC	21/11/2014	264
17	28/02/2014	116	46	10/06/2014	92	72+NC	09/09/2014	106	94+NC	25/11/2014	208
18+NC	04/03/2014	120	23NS	11/06/2014	84	41NS	11/09/2014	2	95+NC	28/11/2014	172
19+NC	07/03/2014	136	47+NC	13/06/2014	184	73	12/09/2014	124	96+NC	02/12/2014	330
8NS	10/03/2014	968	24NS	16/06/2014	224	42NS	12/09/2014	2	97	05/12/2014	412
20	11/03/2014	64	48	17/06/2014	100	43NS	15/09/2014	4	98	09/12/2014	148
21	14/03/2014	92	49	20/06/2014	168	44NS	15/09/2014	4	63NS	11/12/2014	4
22	18/03/2014	116	50	24/06/2014	64	74	16/09/2014	116	99	12/12/2014	172
23+NC	21/03/2014	56	25NS	25/06/2014	8	45NS	17/09/2014	2	64NS	15/12/2014	52
24+NC	25/03/2014	516	51+NC	27/06/2014	124	46NS	18/09/2014	64	100	16/12/2014	112
9NS	25/03/2014	8	26NS	27/06/2014	8	47NS	18/09/2014	24	65NS	17/12/2014	12
10NS	27/03/2014	664	52	01/07/2014	144	75	19/09/2014	108	101+NC	19/12/2014	164
25+NC	28/03/2014	212	27NS	03/07/2014	12	48NS	19/09/2014	4	66NS	19/12/2014	236
26	01/04/2014	144	53	04/07/2014	228	76+NC	23/09/2014	32	102	23/12/2014	280
11NS	03/04/2014	8	54+NC	08/07/2014	184	49NS	23/09/2014	32	67NS	24/12/2014	152
27+NC	04/04/2014	108	55	11/07/2014	108	50NS	24/09/2014	20	103+NC	26/12/2014	132
28	08/04/2014	92	56	15/07/2014	112	51NS	25/09/2014	16	104	30/12/2014	128
12NS	10/04/2014	36	28NS	15/07/2014	8	77	26/09/2014	56	68NS	30/12/2014	148
29	11/04/2014	220	29NS	16/07/2014	36	52NS	26/09/2014	4	69NS	31/12/2014	348
30+NC	15/04/2014	74	30NS	16/07/2014	4	78+NC	30/09/2014	284	70NS	31/12/2014	324
13NS	17/04/2014	60	57	18/07/2014	108	79+NC	03/10/2014	128	71NS	31/12/2014	80
31	18/04/2014	92	58	22/07/2014	76	80+NC	07/10/2014	108			
	Sous total	7 264		Sous total	11 524		Sous total	16 028		Total général	22 402

104 ordinaires + 48 NC = 16 182 pages - 71 spéciaux = 6 220 pages - TOTAL GENERAL : 221 numéros pour 22 402 pages

Bureau commercial : lundi à jeudi : 7h/15h, vendredi : 7h/14h - Tél : 40 500 579 - Fax : 40 425 261 - bcom@imprimerie.gov.pf

Régie : lundi à vendredi : 7 h/12 h - Tél. : 40 500 578 - Fax : 40 500 570 - regie@imprimerie.gov.pf

Est disponible



CODE
DES DOUANES
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

(Mise à jour au 1er avril 2014)

DIRECTION RÉGIONALE DES DOUANES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE
BP 9006 Motu Uta – 98715 Papeete - Tahiti

Prix TTC : 3 062 F CFP

TARIFS

des Abonnements de l'Imprimerie officielle à compter du 1er Mars 2010

<i>TARIF en F CFP</i>	TTC	Hors Taxe
	Polynésie française	France – DOM-TOM – Autres Pays
		<i>Voie aérienne</i>
Numéro	263*	515
Abonnement 1 an	13 533	26 604
* Frais d'expédition non inclus pour les îles.		